

La réforme du minimum contributif applicable en 2012

Une simulation de son impact à partir de l'échantillon interrégimes de retraités de 2008

N° 54

Avril 2014



Deux modifications importantes des règles d'attribution du minimum contributif sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012. D'une part, un plafond de pension tous régimes, au-delà duquel le minimum contributif est écarté, a été instauré. D'autre part, le versement du minimum contributif est suspendu tant que l'ensemble des droits directs de retraite n'ont pas été liquidés. Cette étude a pour objectif d'identifier les personnes concernées par ces mesures et d'évaluer leur impact sur les montants de pension.

L'étude présentée consiste à simuler l'application de la réforme à la population des retraités liquidant un droit à retraite en 2008 (via l'échantillon interrégimes de retraités 2008), de façon à calculer les montants de pension « sans réforme » du dispositif et « avec réforme ». D'après cette simulation, la pension moyenne avec réforme est inférieure de 10 euros à celle sans réforme (soit une diminution de 1 %).

Cet impact moyen résume toutefois imparfaitement l'effet différencié de cette réforme, dont l'objectif est de mieux « cibler » les bénéficiaires du minimum contributif. Ainsi, d'après la simulation, 17 % des individus ayant liquidé des droits directs en 2008 subissent une diminution de pension, dans certains cas transitoire.



Cécile CHANTEL et Corentin PLOUHINEC

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Ministère des Finances et des Comptes publics

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Ministère du Travail, de l'Emploi, et du Dialogue social

Adoptées par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009, des modifications importantes du dispositif du minimum contributif sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Visant à améliorer le ciblage du dispositif du minimum contributif, qui pouvait être attribué à des retraités jouissant d'une pension relativement élevée, ces modifications ont d'une part conduit à l'instauration d'un plafond de pension tous régimes, au-delà duquel le minimum contributif est écarté ; d'autre part, elles ont soumis le versement du minimum contributif à une condition de liquidation de l'ensemble des droits directs de retraite, appelée condition de subsidiarité.

Pour en évaluer les conséquences, en particulier sur les montants de retraite, une simulation de cette réforme a été réalisée sur les liquidants présents dans le dernier échantillon interrégimes de retraités disponible, qui porte sur les retraites en 2008, l'EIR 2008 (encadré 1). Ces données ont été enrichies à l'aide d'un modèle de prédiction afin de déterminer les individus ayant liquidé tous leurs droits au 31 décembre 2008. Cette prédiction a été réalisée en appliquant un modèle Logit sous l'hypothèse de comportements constants, c'est-à-dire ne simulant pas la réaction éventuelle des assurés qui n'ont pas liquidé tous leurs droits de retraite et qui font donc l'objet d'une suspension du versement de leur minimum contributif (cf. description de la méthodologie).

Une simulation des effets des nouvelles règles d'attribution du minimum contributif

Le minimum contributif garantit un montant de pension minimum aux assurés du régime général ou des régimes alignés ayant effectué des carrières faiblement rémunérées (encadré 2). Les nouvelles règles d'attribution du minimum contributif (MICO) au sein de ces régimes, applicables à partir de 2012, ont des conséquences multiples. Cette étude a pour but d'analyser les effets de cette réforme sur la population des assurés liquidant un droit direct de retraite. Pour cela, nous utilisons les données concernant les liquidants d'un droit direct en 2008, *via* l'EIR 2008, la vague de l'EIR 2012 n'étant pas encore disponible au moment de la réalisation de cette étude. L'exercice consiste donc à simuler l'application de la réforme à cette population quand bien même elle n'a pas été réellement concernée. Cela permet notamment d'obtenir des ordres de grandeur de l'impact de la réforme. Cela permet aussi d'avoir une évaluation « théorique » de l'impact de la mesure, en neutralisant les faits de gestion dans les caisses de retraite. L'outil de calcul de pensions de la DREES, CALIPER (Duc et Lerméchin, 2013 ; Lerméchin *et alii.*, 2011), est utilisé pour déterminer, dans cette population, les bénéficiaires du MICO et pour calculer les montants de pension correspondants dans les deux situations distinctes : « sans réforme » et « avec réforme » du dispositif (cf. description de la méthodologie).

Un des objectifs de l'étude est tout d'abord de décrire les différents mécanismes intervenant dans cette réforme, ce qui permettra d'expliquer quelle population est directement concernée. Les deux mécanismes de la réforme, la suspension du MICO du fait de condition de subsidiarité non encore remplie (absence de liquidation complète des droits directs) et l'écrêtement du MICO (total ou partiel), affectent en effet des populations différentes (par leur nombre et par leurs caractéristiques).

Dans un premier temps, les effets de la réforme sont analysés tous régimes confondus. Les effets sur le montant moyen de la pension tous régimes perçue par les assurés partant en retraite permettront de déterminer quels sont les liquidants les plus touchés, c'est-à-dire ceux pour lesquels le montant relatif de pension tous régimes baisse le plus avec la réforme. Il s'agira alors de vérifier si celle-ci a avant tout un impact sur la population cible de départ, à savoir les liquidants poly-pensionnés bénéficiaires d'un MICO ayant des montants de pension de retraite tous régimes relativement élevés.

ENCADRÉ 1

L'échantillon interrégimes de retraités

Tous les 4 ans, la DREES interroge la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base et complémentaires) sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités (types et montants des prestations, âges et taux de liquidation, durées validées, etc.). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet de reconstituer la pension globale de chaque retraité.

L'EIR est un panel dont la première vague a eu lieu en 1988. Au fur et à mesure des éditions, l'échantillon s'est élargi (à des générations plus jeunes, aux personnes nées à l'étranger, etc.). L'EIR 2008, sixième vague du panel, rassemble environ 252 000 retraités, dont 25 000 personnes liquidant un droit direct dans l'année. Il porte sur la situation des retraités au 31 décembre 2008. La prochaine édition, qui portera sur les retraités à la fin de 2012, est en cours de réalisation à la date de parution de cette étude.

Dans un second temps, les conséquences de la réforme du minimum contributif sont analysées au niveau des régimes qui attribuent le MICO. Le montant moyen des nouvelles pensions versées par chacun des régimes est directement revu à la baisse du fait de l'écrêtement et de la suspension du MICO. Toutefois, un effet plus indirect joue en sens inverse, le passage d'un certain nombre de pensions en versement forfaitaire unique (VFU). Ces droits de faible montant, n'étant plus versés sous forme de rente mais en une seule fois, font mécaniquement augmenter le montant moyen de la pension versée en rente par le régime.

Un certain nombre de liquidants, qui auraient pu bénéficier du MICO avec les anciennes règles, sont dorénavant exclus du dispositif. Il s'agira donc finalement de comparer les effectifs et les profils des bénéficiaires du MICO sans et avec réforme.

ENCADRÉ 2

Le minimum contributif

Garantir un montant de pension minimum

Le minimum contributif, créé en 1983, vise à porter à un minimum le montant des pensions des assurés du régime général ou des régimes alignés du privé¹ (régimes des indépendants – RSI, régime des salariés agricoles – MSA) ayant effectué des carrières faiblement rémunérées. Le minimum contributif vise en particulier à assurer un montant de pension totale net (pensions des régimes complémentaires comprises) de l'ordre de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC). En effet, l'article 4 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dispose : « *La Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance.* »

Ce dispositif conduit ainsi, sous condition de taux plein², au versement d'une prestation différentielle qui complète le montant de la pension si celui-ci n'atteint pas un montant minimum. Le montant servi au titre du minimum contributif est versé en proportion de la durée validée par l'assuré et le cas échéant en proportion de la durée cotisée.

Calcul du montant du minimum contributif à servir avant le 1^{er} janvier 2012

Le minimum contributif comprend deux éléments :

- une première partie qui dépend de la durée d'assurance (qui comprend les périodes cotisées, les périodes dites assimilées et les majorations de durées) ;
- une majoration pour périodes cotisées hors AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer), instaurée en 2004. Pour les retraites attribuées à partir du 1^{er} avril 2009, la majoration pour périodes cotisées n'intervient que si l'assuré réunit au moins 120 trimestres cotisés tous régimes.

De façon plus précise, le montant minimal auquel est comparé le montant de la pension du régime concerné est calculé de deux façons différentes selon les cas suivants :

- Si l'assuré est unipensionné ou que sa durée d'assurance « tous régimes » est inférieure à la durée d'assurance maximale requise pour le taux plein :

$$\text{Minimum contributif entier non majoré} \times \min \left(1, \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximale}} \right) + \text{Majoration entière du minimum contributif} \\ \times \min \left(1, \frac{\text{Durée cotisée au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximale}} \right) \times \text{Ind (Durée cotisée "tous" régimes} \geq 120)$$

- Si l'assuré est polypensionné et que sa durée d'assurance « tous régimes » est supérieure à la durée d'assurance maximale requise pour le taux plein :

$$\text{Minimum contributif entier non majoré} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance "tous régimes"}} + \text{Majoration entière du minimum contributif} \\ \times \min \left(1, \frac{\text{Durée cotisée tous régimes}}{\text{Durée d'assurance maximale}} \right) \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance "tous régimes"}} \times \text{Ind (Durée cotisée "tous" régimes} \geq 120)$$

Dans ces formules, le terme correspondant à la majoration du minimum contributif est nul pour les liquidations à partir du 1^{er} avril 2009 si l'assuré réunit moins de 120 trimestres cotisés tous régimes.

¹ Un dispositif équivalent, appelé minimum garanti, existe dans les régimes de la fonction publique.

² Au régime général et dans les régimes alignés, la pension à taux plein peut s'acquérir de plusieurs façons : par une durée d'assurance tous régimes au moins égale à la durée requise (qui dépend de l'année de naissance), par l'âge au moment de la liquidation (au moins 65 ans pour les générations antérieures à la génération 1951, puis à 67 ans à partir de la génération 1955) ou si l'assuré liquide ses droits à retraite au titre du handicap, de l'incapacité ou de l'invalidité.

La réforme affecte 17 % des nouveaux liquidants et provoque un recul de 1 % en moyenne du niveau de pension

La simulation de la réforme du minimum contributif sur la population des assurés ayant liquidé des droits de retraite en 2008 montre que celle-ci a un impact significatif sur les niveaux de pension : la pension mensuelle moyenne simulée avec réforme, de 1 267 euros, est inférieure de 10 euros à celle sans réforme, soit une diminution de 1 %. Cet impact moyen résume toutefois imparfaitement l'effet différencié de la réforme, dont l'objectif est de mieux « cibler » la population éligible au minimum contributif. En effet, seuls 17 % des nouveaux liquidants de droits directs de 2008 sont affectés par cette réforme. Il est donc tout d'abord utile de déterminer quelles sont les catégories de personnes les plus affectées et dans quelle mesure par la réforme.

ENCADRÉ 2 (SUITE)

Les attendus de la réforme du minimum contributif applicable le 1^{er} janvier 2012

Certaines études (Bourles *et alii.*, 2007 ; Bourles, 2008 ; Cour des comptes, 2008) avaient mis en lumière un relatif défaut de ciblage de ce dispositif. En particulier, un nombre significatif d'assurés bénéficiaient du minimum contributif malgré une pension totale assez élevée. C'est notamment le cas des polypensionnés ayant une carrière complète et qui ont eu des revenus relativement élevés sur une grande partie de leur carrière en dehors du régime général ou d'un régime aligné, bien qu'ils aient cotisé à au moins un de ces régimes à un moment donné sur la base de revenus faibles. Il en résulte qu'en 2008, plus de 37 % des assurés liquidant un droit direct bénéficiaient à ce titre du minimum contributif dans au moins un de ces régimes.

Pour mieux cibler les bénéficiaires potentiels du minimum contributif, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008³ de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (article 80 II et III) a introduit⁴ :

- **Une condition de montant maximal de pension tous régimes** : « Dans le cas où l'assuré a relevé [du régime général ou d'un régime aligné], et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret. En cas de dépassement de ce montant, la majoration résultant de l'article L. 351-10 est réduite à due concurrence du dépassement. » Le seuil est fixé à 1 005 euros au 1^{er} janvier 2012 ; il est revalorisé comme le SMIC⁵.
- **Une condition de subsidiarité** : « L'assuré ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 351-10 que s'il a fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales. »

Étant donné la nécessaire coordination entre les régimes, l'article L. 351-10 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012⁶. À cette date, le minimum contributif entier non majoré mensuel vaut 608,15 euros et la majoration entière du minimum contributif au titre des périodes cotisées vaut 56,39 euros mensuels.

³ Cette loi a été complétée par les décrets n° 2009-788 du 23 juin 2009, n° 2011-270 du 14 mars 2011 et n° 2011-772 du 28 juin 2011. Elle a également été amendée par l'article 109 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011.

⁴ Initialement fixée au 1^{er} janvier 2011, la date d'entrée en vigueur de cette réforme a été reportée au 1^{er} janvier 2012.

⁵ Ce seuil de 1 005 euros correspond approximativement au montant total de pension que percevrait, auprès de la CNAV et de l'ARRCO, un individu ayant effectué une carrière complète rémunérée au SMIC. Le premier volet de la réforme (la condition de montant maximal de pension tous régimes) s'applique, pour un assuré, de la manière suivante :

- calcul d'un montant total des pensions tous régimes de droit direct de l'assuré, portées éventuellement au minimum de pension, mais hors surplus provenant de la surcote, et hors majorations ;
- si ce montant est supérieur au seuil mentionné ci-dessus, alors le montant de minimum contributif servi (correspondant aux droits liquidés après le 1^{er} janvier 2012) est réduit à concurrence du dépassement (écrêtement partiel ou total) ;
- le montant total et définitif de la pension de l'assuré est alors calculé à partir du nouveau montant de minimum contributif (et après un éventuel écrêtement partiel ou total). Il inclut cette fois le montant de la surcote, et peut être augmenté, le cas échéant, de majorations (ex : majorations pour enfants).

Le seuil a été revalorisé en 2014 par le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 ; il est de 1 120 euros au 1^{er} février 2014.

⁶ Le dispositif de minimum garanti dans le secteur public fait l'objet d'une réforme similaire, introduite par la réforme de 2010, qui concerne les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2013 ; toutefois, les décrets d'application ne sont pas encore parus à la date de rédaction de l'article.

30 % d'éligibles au minimum contributif avant réforme concernés par la mesure d'écrêtement

Le premier volet de la réforme du minimum contributif prévoit l'écrêtement du montant de minimum contributif perçu par les assurés – ayant liquidé tous leurs droits de retraite – dont le montant total des pensions (hors surcote) dépasse un certain seuil. Le montant du minimum contributif est alors réduit d'un montant égal au dépassement, et le cas échéant annulé (encadré 3).

Cette mesure s'applique à 30 % des personnes éligibles au minimum contributif dans la situation sans réforme¹, et entraîne une diminution moyenne de leur montant de pension de 44 euros, soit 3 % de celui-ci (tableau 1), cette diminution correspondant dans 95 % des cas à l'annulation du minimum contributif. La perte de pension n'est pas uniforme : environ 23 % des assurés soumis à l'écrêtement perdent moins de 1 % de pension, 60 % perdent entre 1 % et 5 %, 14 % entre 5 % et 10 %, 3 % entre 10 % et 15 % et 1 % plus de 15 %.

TABLEAU 1

Assurés soumis à l'écrêtement du minimum contributif en raison du dépassement du seuil de montant de pension tous régimes – résultats généraux

	Effectifs (en milliers)	Part parmi les nouveaux retraités (en %)	Part parmi les assurés éligibles au MICO (en %)	Sans la réforme		Avec la réforme		Différences (1)-(2)	
				Montant de pension (1)	Montant de MICO	Montant de pension (2)	Montant de MICO	En euros	En %
Assurés affectés par la mesure d'écrêtement du minimum contributif	116	11	30	1 627	48	1 583	4	-44	-3
- dont : avec écrêtement partiel	6	1	2	987	132	934	78	-54	-5
- dont : avec écrêtement total	109	10	28	1 663	43	1 620	0	-43	-3
Par comparaison avec :									
Liquidants 2008	1 063	100		1 277	33	1 267	24	-10	-1
- dont : éligibles au MICO au titre de droits liquidés en 2008	389	37	100	871	91	844	64	-27	-3
-- dont : ayant liquidé tous leurs droits	329	31	85	900	91	884	76	-15	-2

Comparaison avec les individus ayant liquidé des droits de retraite au cours de l'année 2008 et avec ceux qui sont éligibles au minimum contributif au titre de droits liquidés au cours cette même année.

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31/12/2008, en euros 2008.

Champ • Individus éligibles, sans la réforme, au minimum contributif au titre de droits liquidés en 2008, ayant liquidé tous leurs droits de retraite et dont le montant total de pension dépasse le seuil d'écrêtement.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

ENCADRÉ 3

Les deux mécanismes à l'œuvre dans la réforme du minimum contributif

L'effet de la réforme du minimum contributif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 sur la population des nouveaux retraités se décompose en deux volets, qui s'appliquent à des populations distinctes, et qui seront étudiés séparément :

- **la mesure d'écrêtement**, ou le cas échéant d'annulation totale, du minimum contributif lorsque le montant total des pensions dépasse un seuil maximal ; ce volet de la réforme ne peut s'appliquer qu'aux individus ayant liquidé tous leurs droits de retraite ;
- **la suspension du minimum contributif**, en raison de la condition de subsidiarité, qui s'applique aux nouveaux retraités n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite.

Le seuil d'écrêtement du minimum contributif est fixé au 1^{er} janvier 2012 à 1005 euros. Le seuil adéquat pour l'année 2008, estimé à 931 euros, a été déterminé en « actualisant » ce montant selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac)¹. On peut noter que le seuil d'écrêtement du minimum contributif est supérieur au montant total des pensions, y compris complémentaires, auquel doit porter le minimum contributif dans le cas d'une carrière complète. Il correspond environ à 85 % du SMIC net, soit 885 euros en 2008.

¹ Une solution alternative aurait été d'actualiser le seuil par l'évolution des pensions des nouveaux liquidants.

¹ L'analyse porte ici uniquement sur les assurés ayant liquidé tous leurs droits à retraite. La mesure d'écrêtement s'appliquera ultérieurement à ceux qui ne les ont pas tous liquidés en 2008. Il n'est pas garanti que l'effet sur cette population sera le même que celui observé ici.

Ce volet de la réforme touche les liquidants bénéficiant d'une retraite relativement élevée, à partir du 5^e décile de la distribution des montants de pension des liquidants de l'année 2008, tandis qu'elle épargne totalement les quatre premiers déciles². Ainsi, les catégories qui se distinguent par des pensions plutôt élevées, telles que les hommes ou les personnes bénéficiant d'un minimum contributif mais ayant une carrière complète majoritairement effectuée dans un autre régime, sont davantage affectées par cette mesure (tableau 2).

TABLEAU 2

Assurés soumis à l'écrêtement du minimum contributif en raison du dépassement du seuil de montant de pension tous régimes – analyse par catégorie

		Population éligible au MICO "sans" réforme		Population soumise à l'écrêtement du MICO		Évolution des pensions pour la population soumise à l'écrêtement					
		Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Sans réforme		Avec réforme		Différences	
						Montant de pension (1)	Montant de MICO	Montant de pension (2)	Montant de MICO	En euros (1)-(2)	En %
Condition de taux plein	- Condition d'âge	95	24	13	11	1 602	60	1 549	6	54	3
	- Condition de durée validée	234	60	99	85	1 639	46	1 597	4	42	3
	- Autres raisons (invalidité...)	61	16	5	4	1 428	60	1 375	7	53	4
Type de retraité	- Unipensionnés	192	49	4	4	1 134	106	1 084	56	50	4
	- Polypensionnés	197	51	111	96	1 645	46	1 602	2	43	3
Régime principal	- CNAV	280	72	48	42	1 505	43	1 470	8	35	2
	– dont : MICO versé par le RG	202	52	9	8	1 161	105	1 090	34	71	6
	– dont : MICO versé par le RG et un RA	27	7	1	1	1 105	117	1 028	39	77	7
	– dont : MICO versé par un RA	51	13	39	33	1 594	27	1 568	1	26	2
	- MSA Salariés	14	4	7	6	1 814	38	1 781	5	33	2
	- RSI commerçants	6	1	2	1	1 237	55	1 189	7	48	4
	- RSI artisans	7	2	2	2	1 313	43	1 276	5	38	3
	- Fonction publique	60	15	52	45	1 746	53	1 693	1	53	3
	– dont : MICO versé par le RG	53	14	46	40	1 758	52	1 706	1	52	3
- Autres	23	6	5	4	1 602	52	1 554	4	48	3	
Genre	- Hommes	158	41	71	61	1 708	39	1 672	3	36	2
	- Femmes	231	59	45	39	1 498	62	1 443	7	55	4
Déciles de pension	1 à 4 : 0 - 932 euros	258	66	0	0						
	5 : 932 - 1155 euros	28	7	23	20	1 047	62	1 004	19	43	4
	6 : 1155 - 1350 euros	28	7	26	22	1 255	65	1 191	1	64	5
	7 : 1350 - 1594 euros	23	6	20	17	1 457	40	1 417	0	40	3
	8 : 1594 - 1882 euros	19	5	17	15	1 736	36	1 701	0	36	2
	9 : 1882 - 2363 euros	19	5	17	15	2 090	36	2 054	0	36	2
10 : > 2363 euros	14	4	12	11	2 970	30	2 940	0	30	1	
Total		389	100	116	100	1 627	48	1 583	4	44	3

RG : régime général ; RA : régimes alignés.

Note • Le régime principal est celui qui représente plus de la moitié de la carrière en durée validée. À défaut, le régime principal est « autres ».

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Individus soumis à l'écrêtement de leur minimum contributif (c'est-à-dire : éligibles sans la réforme au minimum contributif, ayant liquidé l'ensemble de leurs droits de retraite et avec un montant total de pension supérieur au seuil d'écrêtement).

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

² Le seuil de pension déclenchant l'écrêtement du minimum contributif correspond en effet au 4^e décile de la distribution des montants de pension tous régimes des nouveaux retraités de l'année 2008 et au 66^e centile de la distribution des montants de pension des individus éligibles au minimum contributif sans la réforme.

L'application de l'écrêtement du minimum contributif nécessite en outre de vérifier deux conditions : l'éligibilité au dispositif de minimum contributif et le bénéfice d'une pension totale d'un montant supérieur à 931 euros par mois en 2008, montant qui est supérieur au montant total de pension (85 % du SMIC par mois, soit 885 euros en 2008) auquel doit théoriquement porter le minimum contributif dans le cas d'une carrière complète. Par conséquent, l'écrêtement du minimum contributif peut rarement intervenir pour des unipensionnés ou même des assurés qui perçoivent le minimum contributif au titre du régime dont ils ont relevé pour l'essentiel de leur carrière. C'est le cas par exemple des retraités qui ont réalisé la plupart de leur carrière au régime général et qui perçoivent le minimum contributif de la part de ce régime : représentant 52 % de la population éligible au minimum contributif sans réforme, ils ne représentent que 8 % de la population soumise à l'écrêtement (tableau 2).

En revanche, cette mesure touche davantage les retraités qui ont cotisé sur la base de salaires faibles auprès du régime d'attribution du minimum contributif et qui ont cotisé pour le reste de leur carrière dans un régime différent avec des revenus suffisamment élevés pour obtenir une pension tous régimes supérieure à 931 euros par mois. C'est le cas des retraités ayant réalisé l'essentiel de leur carrière au régime général mais bénéficiant du minimum contributif en raison d'une carrière faiblement rémunérée dans un des régimes alignés³ (RSI ou MSA). Ils représentent 33 % de la population soumise à l'écrêtement contre 13 % de la population éligible. C'est également le cas des retraités ayant cotisé pour l'essentiel de leur carrière à un régime de retraite de la fonction publique, mais qui perçoivent du régime général un minimum contributif au titre d'une partie de leur carrière faiblement rémunérée⁴ (40 % de la population soumise à l'écrêtement, contre 14 % des éligibles).

Le fait que les liquidants soumis à la mesure d'écrêtement soient généralement éligibles, sans réforme, au minimum contributif au titre d'une partie secondaire ou réduite de leur carrière, implique, en raison de l'attribution du minimum contributif au prorata de la durée validée dans le régime, que leur montant de minimum contributif est relativement faible, de 48 euros par mois par rapport aux 91 euros par mois pour l'ensemble de la population éligible au minimum contributif (tableau 1). Dans le même ordre d'idée, les liquidants auxquels s'applique la mesure d'écrêtement perçoivent généralement un montant de minimum contributif sans réforme décroissant avec le montant total de leur pension, du fait de la diminution corrélative de la part de leur carrière passée avec une rémunération faible. Comme la mesure d'écrêtement aboutit dans la très grande majorité des cas à l'annulation totale du minimum contributif, il s'en suit que la perte de pension consécutive à l'écrêtement est généralement décroissante avec le montant total de pension⁵.

15 % des éligibles au dispositif avant réforme n'ayant pas liquidé tous leurs droits ne peuvent temporairement bénéficier du minimum contributif

Un assuré, ayant liquidé un droit au régime général ou dans un régime aligné en 2008 dans des conditions le rendant éligible au dispositif de minimum contributif, ne pourra accéder au dispositif qu'après avoir liquidé l'ensemble de ses droits directs à pension (condition de subsidiarité – encadré 3). Cette disposition engendre une perte de pension à la liquidation des droits qui peut n'être que transitoire, puisque les assurés pourront bénéficier du minimum contributif une fois qu'ils auront liquidé tous leurs droits à retraite, si le montant total des pensions qu'ils percevront alors ne dépasse pas le seuil d'écrêtement en vigueur à cette date.

Cette mesure suspensive génère une diminution parfois temporaire de pension pour 15 % des assurés éligibles au minimum contributif sans réforme. Cette diminution, de 90 euros mensuels en moyenne, représente 13 % du montant moyen des pensions déjà liquidées (tableau 3). Plus précisément, parmi les liquidants pour qui le versement du minimum contri-

³ Ces liquidants ont généralement effectué des « passages » assez courts au sein des régimes alignés et perçoivent, dès lors, un montant de minimum contributif sans réforme relativement faible ; la perte liée à l'écrêtement est donc également faible.

⁴ Ces liquidants ont effectué des « passages » relativement longs au sein du régime général, régulièrement supérieurs à 10 ans, avant d'intégrer la fonction publique ; cela induit des montants de minimum contributif et des pertes consécutives à l'écrêtement relativement élevés. Composés majoritairement de femmes, ces pensionnés tirent donc à la hausse la perte moyenne enregistrée par les femmes, qui est supérieure à celle des hommes.

⁵ Cette règle générale admet deux exceptions : les pensions d'un montant voisin de 1 000 euros qui concentrent l'essentiel des pensions faisant l'objet d'un écrêtement partiel, ce qui explique que la perte moyenne qu'elles subissent soit nettement inférieure au montant moyen de minimum contributif versé ; ainsi que les retraités du régime de la fonction publique qui bénéficient du minimum contributif au titre d'une partie de leur carrière effectuée au régime général qui sont surreprésentés parmi les pensions de 1 250 euros, ce qui tend à gonfler le montant moyen de minimum contributif versé et la perte correspondante.

butif est suspendu : 7 % perdent moins de 1 % du montant total de leurs pensions déjà liquidées⁶, 20 % entre 1 % et 5 %, 11 % entre 5 % et 10 %, 7 % entre 10 % et 15 %, 18 % entre 15 % et 30 %, 19 % entre 30 % et 50 % et 18 % perdent plus de 50 % du montant de leurs pensions déjà liquidées.

La population qui n'a pas liquidé l'ensemble de ses droits de retraite est déterminée à partir du modèle présenté dans la description de la méthodologie. Ses caractéristiques générales sont globalement similaires à celles de la population éligible au minimum contributif, notamment pour ce qui concerne le montant moyen de minimum contributif qu'elle perçoit, de 90 euros en moyenne par mois.

Toutefois, parmi les assurés soumis à la condition de subsidiarité, les hommes, les unipensionnés, les liquidants à carrière complète et ceux ayant de faibles pensions sont surreprésentés (tableau 4). Certains traits s'expliquent sans difficulté. Un faible montant de pension peut, par exemple, être le signe que l'assuré n'a pas liquidé tous ses droits de retraite ; une proportion plus réduite de personnes bénéficiant du minimum contributif au titre de la condition d'âge peut signifier, quant à elle, que la probabilité de liquider des droits supplémentaires est moins forte avec l'âge.

La diminution de pension consécutive à la suspension du minimum contributif est égale au montant du minimum contributif attribué sans réforme. Ce montant moyen du minimum contributif attribué est d'abord croissant jusqu'à un montant de pension compris entre 522 euros et 741 euros, sa progression s'expliquant essentiellement par l'augmentation moyenne de la durée validée. En conséquence, la perte moyenne de pension va de 60 euros, pour les individus dont la pension (versée au titre des droits déjà liquidés) est inférieure à 237 euros, à 150 euros pour ceux dont la pension se situe entre 600 et 700 euros. Au-delà de 741 euros, le montant du minimum contributif diminue rapidement, étant alors souvent versé par un régime secondaire, pour lequel la durée validée est décroissante avec le montant de pensions tous régimes liquidés.

La perte relative au montant total des pensions déjà liquidées décroît, quant à elle, à mesure que le montant total des pensions déjà liquidées augmente.

TABLEAU 3

Assurés dont le versement du minimum contributif est suspendu – résultats généraux

	Effectifs (en milliers)	Part parmi les nouveaux retraités (en %)	Part parmi les assurés éligibles au minimum contributif (en %)	Sans la réforme		Avec la réforme		Différences (1)-(2)	
				Montant de pension (1)	Montant de MICO	Montant de pension (2)	Montant de MICO	En euros	En %
Assurés ne vérifiant pas la condition de subsidiarité	60	6	15	712	90	622	0	-90	-13
Par comparaison avec :									
Liquidants 2008	1 063	100		1 277	33	1 267	24	-10	-1
- dont : éligibles au MICO au titre de droits liquidés en 2008	389	37	100	871	91	844	64	-27	-3

Comparaison avec les individus ayant liquidé des droits de retraite en 2008 et avec les individus éligibles au minimum contributif au titre de droits liquidés en 2008.

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Individus ayant liquidé des droits auprès du régime général ou d'un régime aligné en 2008, mais n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits de retraite.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

⁶ Le montant des droits à retraite non liquidés n'est en effet pas connu.

TABLEAU 4

Assurés dont le versement du minimum contributif est suspendu – analyse par catégorie

		Population éligible au MICO "sans" réforme		Population dont le MICO est suspendu		Évolution des pensions pour la population dont le MICO est suspendu					
		Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Sans réforme		Avec réforme		Différences (1)-(2)	
						Montant de pension (1)	Montant de MICO	Montant de pension (2)	Montant de MICO	Montant	En %
Condition de taux plein	- Condition d'âge	95	24	7	12	429	104	325	0	104	24
	- Condition de durée validée	234	60	42	71	826	79	748	0	79	10
	- Autres raisons (invalidité...)	61	16	11	18	446	129	317	0	129	29
Type de retraité	- Unipensionnés	192	49	35	59	382	110	272	0	110	29
	- Polypensionnés	197	51	25	41	1 185	62	1 123	0	62	5
Régime principal liquidé	- CNAV	280	72	45	74	557	102	454	0	102	18
	- MSA Salariés	14	4	2	4	539	58	481	0	58	11
	- RSI commerçants	6	1	1	2	704	51	652	0	51	7
	- RSI artisans	7	2	1	2	777	64	713	0	64	8
	- Fonction publique	60	15	7	11	1 712	52	1 660	0	52	3
	- Autres	23	6	4	7	846	60	785	0	60	7
Genre	- Hommes	158	41	29	49	813	63	750	0	63	8
	- Femmes	231	59	31	51	615	117	499	0	117	19
Déciles de pension	1 : 0 - 237 euros	61	16	14	23	124	56	68	0	56	45
	2 : 237 - 521 euros	70	18	13	22	377	128	248	0	128	34
	3 : 521 - 741 euros	69	18	12	20	624	150	474	0	150	24
	4 : 741 - 932 euros	59	15	6	10	824	86	737	0	86	10
	5 : 932 - 1155 euros	28	7	4	7	1 045	52	992	0	52	5
	6 : 1155 - 1350 euros	28	7	3	5	1 240	60	1 180	0	60	5
	7 : 1350 - 1594 euros	23	6	3	4	1 457	41	1 416	0	41	3
	8 : 1594 - 1882 euros	19	5	2	4	1 715	33	1 682	0	33	2
	9 : 1882 - 2363 euros	19	5	2	3	2 081	38	2 043	0	38	2
	10 : > 2363 euros	14	4	2	3	2 969	30	2 939	0	30	1
Total		389	100	60	100	712	90	622	0	90	13

Notes • Le régime principal est celui qui représente plus de la moitié de la carrière en durée validée. À défaut, le régime principal est « autres ».

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Individus faisant l'objet d'une suspension du versement de leur minimum contributif (c'est-à-dire : éligible « sans » la réforme au minimum contributif, mais n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits de retraite).

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Plus de la moitié des liquidants éligibles au minimum contributif n'ont aucune perte de pension due à la réforme

Parmi l'ensemble des retraités ayant liquidé un droit direct en 2008, 37 % sont potentiellement concernés par la réforme, c'est-à-dire éligibles aux anciennes dispositions du minimum contributif. Sur ce champ des éligibles, la perte moyenne de la pension tous régimes, avec réforme, est estimée à 27 euros, soit une baisse de 3 % du montant de leur pension (tableau 5). 45 % des assurés éligibles subissent une perte de pension de 61 euros en moyenne, soit 5 % du montant de leur pension.

Plus de la moitié des liquidants éligibles n'ont aucune baisse de pension (55 %). Il s'agit principalement de retraités percevant un montant de pension tous régimes en moyenne très faible (505 euros) et un montant de minimum contributif relativement élevé (115 euros en moyenne).

45 % des liquidants éligibles sont touchés par une baisse du montant de leur pension au titre d'au moins un des deux mécanismes de la réforme : la suspension totale du MICO pour condition de subsidiarité non remplie et l'écrêtement total

ou partiel du MICO. Rapportés à l'ensemble des liquidants de 2008, les effets de la réforme sur les montants moyens de pension sont beaucoup plus diffus, puisque 63 % de cette population n'est pas éligible aux anciennes dispositions du minimum contributif (contre 37 % d'éligibles). En outre, 20 % des liquidants de 2008, bien qu'éligibles au dispositif, ne connaissent aucune perte de pension avec la réforme (ni écrêtement, ni suspension). Restent 17 % de liquidants qui sont touchés par un des volets de la réforme avec une baisse du montant de leur pension.

Les pertes de pension dues à la réforme du dispositif touchent logiquement davantage les polypensionnés

Les baisses de pensions à la suite des mesures d'écrêtement ou de suspension du minimum contributif touchent différemment les éligibles au MICO selon leur type de carrière ou leur sexe. De plus, leur répartition parmi les liquidants n'est pas uniforme.

Les nouvelles règles du minimum contributif épargnent plus de 90 % des unipensionnés du régime général ou d'un régime aligné liquidant en 2008 (95 % des hommes et 92 % des femmes, graphique 3). En effet, les unipensionnés du régime général ou d'un régime aligné sont en proportion moins nombreux à être éligibles au MICO sans réforme (35 % contre 55 % pour les polypensionnés de ces mêmes régimes, et 59 % pour les polypensionnés de la fonction publique ou d'un régime spécial). De plus, lorsqu'ils sont éligibles, ces unipensionnés sont plus souvent épargnés par une diminution de leur pension : parmi les éligibles au MICO sans réforme, environ 70 % des hommes et 82 % des femmes unipensionnés ne subissent aucune perte avec la réforme. Les unipensionnés du régime général ou d'un régime aligné sont quasi exclusivement épargnés par la mesure d'écrêtement du minimum contributif. Ceux touchés par la réforme le sont surtout par le biais de la mesure de suspension du minimum contributif pour absence de subsidiarité. La suspension du MICO entraîne en moyenne une baisse de pension relativement élevée, ce qui explique que 5 % des hommes et 8 % des femmes unipensionnés connaissent une diminution de leur pension supérieure à 15 %.

TABLEAU 5

Effets de la réforme sur les liquidants d'un droit à pension

	Effectifs				Montant moyen (en euros 2008)				Différences (2)-(1)	
					Sans réforme		Avec réforme			
	Effectifs (en milliers)	Part des "perdants" (en %)	Part (en % des liquidants)	Part (en % des éligibles au MICO)	Pension (1)	MICO	Pension (2)	MICO	En euros	En %
Éligibles au minimum contributif	389	45	37	100	871	91	844	64	-27	-3
- et ne remplissant pas la condition de subsidiarité	60	100	6	15	712	90	622	0	-90	-13
- et remplissant la condition de subsidiarité	329	35	31	85	900	91	884	76	-15	-2
-- qui n'ont aucun écrêtement	214	0	20	55	505	115	505	115	0	0
-- qui ont un écrêtement	116	100	11	30	1 627	48	1 583	4	-44	-3
--- et dont aucune pension ne passe en VFU	87	100	8	22	1 570	54	1 521	6	-48	-3
--- et dont au moins une pension passe en VFU mais au moins une pension reste en rente	25	100	2,3	6	1 767	29	1 738	0	-29	-2
--- et dont toutes les pensions passent en VFU	4	100	0,4	1	1 992	31	1 961	0	-31	-2
Liquidants d'un droit direct en 2008	1 063	17	100	-	1 277	46	1 267	32	-10	-1
- et dont au moins une pension est en rente avec la réforme	1 059	16	100	-	1 274	46	1 265	33	-10	-1

Notes • Les éligibles au minimum contributif sont les liquidants bénéficiaires du minimum contributif sans la réforme.

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

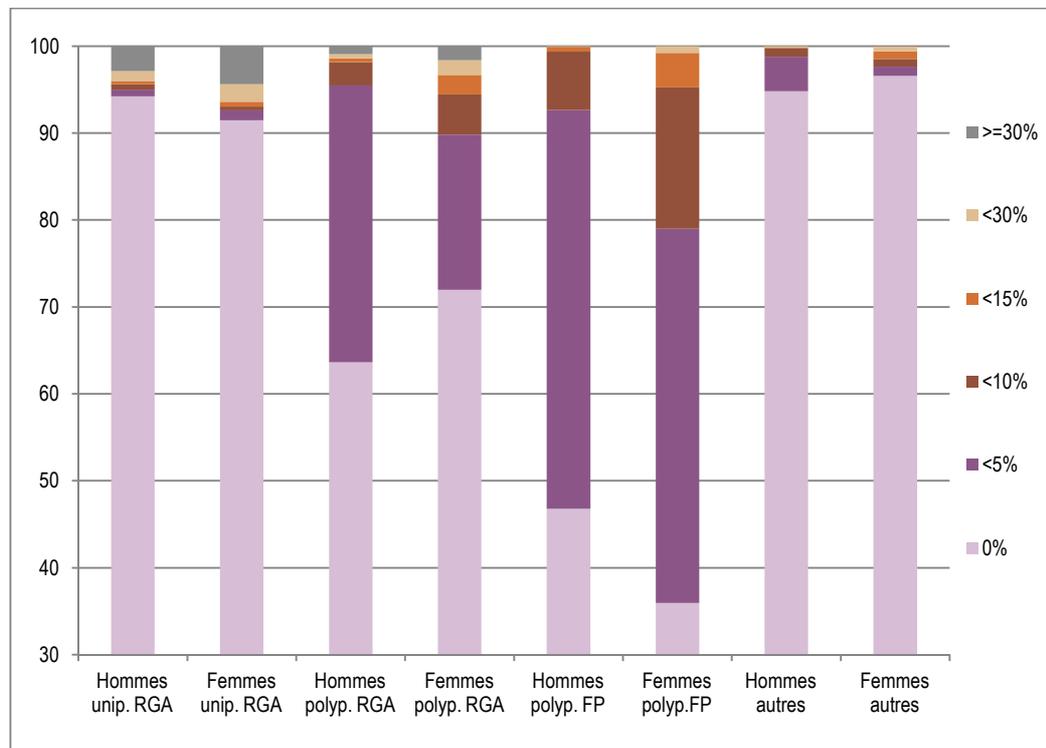
Le montant de la pension tous régimes avec réforme ne tient pas compte des éventuels passages en VFU (versement forfaitaire unique - cf. *infra*). Lorsque le montant d'une pension versée par un régime auquel est affilié l'assuré est inférieur au seuil de VFU du fait de l'écrêtement du MICO, ce montant n'est alors pas mis à 0 mais laissé tel quel.

Champ • Liquidants d'un droit direct en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

GRAPHIQUE 3

Répartition des liquidants d'un droit direct à retraite selon la diminution de leurs montants de pension après réforme du minimum contributif (en %)



RGA : régime général et régimes alignés ; FP : régimes de la fonction publique d'État (SRE), CNRACL, FSPOEIE et régimes spéciaux ; autres : autres types de polypensionnés ou d'unipensionnés.

Notes • Pour une meilleure lisibilité du graphique, l'axe des ordonnées commence à 30 % et non à 0 %.

Le régime principal est celui qui représente plus de la moitié de la carrière en durée validée. À défaut, le régime principal est « autres ».

Montants mensuels bruts de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Pertes calculées en pourcentage du montant de la pension.

Champ • Liquidants d'un droit direct en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Les liquidants polypensionnés du régime général ou d'un régime aligné sont davantage concernés par la réforme du minimum contributif. Ils sont d'abord plus nombreux en proportion à être éligibles aux anciennes dispositions (55 %), surtout les femmes (68 % contre 49 % pour les hommes). De plus, parmi les éligibles, ils sont plus souvent affectés par une perte de pension, surtout les hommes (75 % des hommes éligibles subissent une baisse de pension et 40 % des femmes). En revanche, les femmes concernées par la réforme sont en proportion plus nombreuses que les hommes à subir une perte d'un montant relativement important. Aussi, parmi l'ensemble des liquidants, un tiers des hommes polypensionnés de ces régimes ont une diminution de pension, dont 5 % d'un montant supérieur à 5 % de leur pension tous régimes. Pour les femmes, un peu moins de 30 % connaissent une perte de pension, mais 10 % voient leur pension diminuer de plus de 5 %.

Avant la réforme, 59 % des polypensionnés ayant validé le plus de trimestres dans un régime la fonction publique ou un régime spécial sont éligibles aux anciennes règles du minimum contributif. La quasi-totalité d'entre eux voient leur montant de pension diminuer avec la réforme. Ainsi, plus de la moitié des liquidants polypensionnés de ces régimes connaissent une perte de pension (55 % pour les hommes, 65 % pour les femmes). Dans la plupart des cas, cette diminution fait suite à l'écrêtement du minimum contributif, du fait d'un montant de pension tous régimes supérieur au seuil. De fait, cette

baisse est en moyenne peu élevée relativement au montant de la pension. Toutefois, 10 % des hommes et plus de 20 % des femmes voient leur pension diminuer de plus de 5 %.

Les autres polypensionnés éligibles au minimum contributif (retraités ayant validé le plus de trimestres dans un régime de la CNAVPL, à la MSA-non salariés ou autres) sont moins souvent touchés par une baisse de pension : 95 % des hommes et 98 % des femmes ne sont pas concernés.

Des effets nettement contrastés de la réforme du minimum contributif d'un régime à l'autre

La réforme du minimum contributif peut également être analysée au niveau de chacun des régimes concernés, à savoir le régime général, la MSA-salariés et les régimes de base du RSI.

En effet, non seulement les nouvelles mesures du MICO agissent directement sur les montants de pensions versées par chacun des régimes étudiés, *via* la suspension ou l'écrêtement du minimum contributif, mais elles ont également des conséquences sur les effectifs de leurs liquidants de droit direct *via* les passages en VFU de certaines pensions (encadré 4). Ces effets ne sont d'ailleurs pas les mêmes selon les quatre régimes du fait de caractéristiques par nature différentes (la part des liquidants éligibles aux anciennes dispositions du MICO, la proportion de polypensionnés, le montant moyen de pension versée...).

Parmi les éligibles aux anciennes dispositions du minimum contributif, la part des liquidants qui ont leur MICO suspendu du fait de la condition de subsidiarité non remplie est à peu près la même dans chacun des régimes (de l'ordre de 14 % à 17 %). En revanche, la part des retraités soumis à l'écrêtement (total ou partiel) du minimum contributif diffère d'un régime à l'autre : 23 % au régime général, 37 % au RSI-artisans, 39 % au RSI-commerçants et 47 % à la MSA-salariés (tableaux 6). Au régime général, la part des liquidants touchés par l'écrêtement est plus faible, en partie du fait que les polypensionnés y sont relativement moins nombreux que dans les trois autres régimes (35 % contre plus de 90 %). Or, l'écrêtement du MICO concerne majoritairement des polypensionnés.

Les montants de pension versés par le régime général sont en moyenne bien plus élevés que dans les régimes alignés, et peu de droits avec écrêtement passent sous le seuil du VFU (encadré 4). Seuls 3 % des nouveaux pensionnés éligibles au MICO au régime général sont concernés par un versement forfaitaire, contre 9 % au RSI-artisans, 12 % au RSI-commerçants et 20 % à la MSA-salariés, régime où les montants de pensions versées sont les plus faibles.

ENCADRÉ 4

Les passages en versement forfaitaire unique (VFU)**Un effet indirect de la réforme du minimum contributif : une conversion partielle de la pension tous régimes sous forme de VFU**

Un troisième effet de la réforme du minimum contributif (MICO) est plus indirect avec le passage éventuel d'une partie de la pension tous régimes sous forme de versement forfaitaire unique (VFU).

Au régime général et dans les régimes alignés, lorsque le montant annuel de la retraite de droit direct est inférieur à un certain montant, la pension de retraite n'est pas servie en rente, mais versée en une seule fois, sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU), calculé sur la base d'une durée de retraite de 15 ans. Au 31 décembre 2008, le seuil du passage en VFU était de 145,07 euros (soit 12 euros par mois environ)¹.

Avec l'écrêtement du MICO, certains droits à pension atteignent un montant inférieur au seuil du VFU. Ces droits à pension ne sont alors plus comptabilisés dans le régime comme des pensions de droit direct, sous-entendus en rente.

Dans cette étude, le fait d'avoir, pour le liquidant, une de ses pensions convertie en VFU à la suite de l'écrêtement du MICO n'a pas d'incidence sur le montant global de sa pension tous régimes dans la mesure où le versement forfaitaire reste attribué dans le régime considéré (le montant mensuel correspondant au VFU n'est pas mis à 0²). Ce choix arbitraire se justifie, dans cette étude en particulier, en raison du fait que percevoir un VFU plutôt qu'une rente ne constitue pas réellement une perte à titre individuel, puisqu'un montant est effectivement versé, même s'il s'agit d'un forfait³. De plus, la réforme des retraites de 2014 prévoit que si un des droits à pension de l'assuré est inférieur au seuil du VFU, ce droit peut être versé par un autre régime de base auquel il est affilié (article 44-III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014). Dans notre étude, presque tous les liquidants dont une des pensions passe sous le seuil de VFU du fait de l'écrêtement du MICO perçoivent effectivement une pension de droit direct dans un autre régime de base, donc par anticipation de l'application de cette disposition, on peut considérer que le VFU est versé par un autre régime de base pour les liquidants concernés.

Cet impact indirect du passage en VFU serait toutefois limité dans la mesure où seulement 7 % des retraités éligibles au minimum contributif seraient concernés par la conversion de l'une de leur pension en VFU, soit moins de 3 % de l'ensemble des liquidants.

Seuls 0,4 % des nouveaux retraités sortent du champ des liquidants de pension en rente car l'ensemble de leurs pensions liquidées en 2008 passent en VFU (ils ne liquident aucune autre pension en rente en 2008). Si l'on exclut ces assurés du champ des liquidants dans le scénario « avec réforme », la pension moyenne atteint 1 265 euros, soit une diminution de 12 euros par rapport à la situation sans réforme (2 euros de moins que dans le cas contraire et une baisse toujours de 1 %)⁴.

¹ Ce seuil est à comparer avec le montant de l'avantage principal de droit direct augmenté des majorations telles que la majoration pour enfants notamment.

² Contrairement aux résultats publiés dans l'ouvrage *Les retraités et les retraites*, Édition 2014, où les pensions passant sous le seuil du VFU après l'écrêtement sont mises à 0, car considérées comme en dehors du champ des pensions de droit direct versées en rente. Les pertes liées à la réforme, au niveau tous régimes, sont donc un peu plus élevées dans l'ouvrage. Cet autre choix méthodologique s'explique par une volonté de refléter, dans l'ouvrage, les effets de la réforme d'un point de vue purement statistique, sur le champ des droits directs pour une année précise, 2012. Dans cette étude, nous nous plaçons davantage du point de vue individuel. Les différences de résultats entre ces deux méthodes sont toutefois très limitées.

³ Toutefois, sur le cycle de vie du retraité, le VFU peut être moins intéressant pour un assuré puisque son montant n'est calculé que pour une durée de retraite de 15 ans, alors que son espérance de durée de retraite peut être plus longue.

⁴ Dans l'ouvrage *Les retraités et les retraites*, Édition 2014, cette baisse est estimée à 13 euros (et non 12 euros), car dans ce chiffrage, tous les droits passant en VFU sont mis à 0. Dans l'étude, aucun droit passant sous le seuil du VFU n'est mis à 0 ; seules les personnes dont l'ensemble des droits passent en VFU sont enlevées de l'estimation.

ENDRÉ 4 (SUITE)

La prise en compte du passage en versement forfaitaire unique au niveau des pensions des régimes de retraite

Il n'en demeure pas moins que la suspension et l'écrêtement total ou partiel du minimum contributif fait qu'une part non négligeable des pensions passe sous le seuil en deçà duquel la pension n'est plus versée en rente, mais en VFU.

Dans cette étude, où nous comparons le montant de la pension servie par le régime sans et avec la réforme du MICO, plusieurs cas peuvent être distingués.

Cas 1 : L'assuré du régime remplit la condition de subsidiarité et sa pension avec réforme, du fait de l'écrêtement du MICO, passe sous le seuil du VFU. Le régime ne lui sert pas sa pension en rente mais en une seule fois, sous forme de VFU. L'affilié n'est donc pas considéré comme un liquidant de droit direct dans ce régime et le VFU n'est pas comptabilisé dans le montant de la pension moyenne servie par le régime⁵.

Cas 2 : L'assuré du régime ne remplit pas la condition de subsidiarité (il a au moins un droit à pension non liquidé). Sa pension avec réforme, du fait du non-versement du MICO, passe sous le seuil de VFU. Néanmoins, comme il s'agit d'une situation transitoire (en attente de la condition de subsidiarité), le régime est autorisé à verser la pension provisoirement sous forme de rente, jusqu'à ce que la condition de subsidiarité soit définitivement remplie⁶. En effet, une fois que l'affilié aura liquidé toutes ses pensions de droit direct, le minimum contributif pourra lui être versé, et son nouveau droit à pension ainsi calculé dépassera (ou non) le seuil de VFU. L'affilié est donc bien recensé comme liquidant de droit direct du régime et sa pension est comptabilisée dans le montant de la pension moyenne servie par le régime.

Cas 3 : L'assuré du régime ne remplit pas la condition de subsidiarité et sa pension sans réforme est déjà sous le seuil de VFU. Comme il s'agit également d'une situation provisoire (en attente de la condition de subsidiarité), cette pension est aussi versée en rente. L'affilié est alors recensé comme liquidant du régime (contrairement à la situation sans réforme) et sa pension est comptabilisée dans le montant de la pension tous régimes. Du fait de la mauvaise qualité de collecte des VFU dans l'EIR 2008, il n'est pas possible d'évaluer l'impact de ce cas sur le nombre de liquidants et sur le montant de pension. Ce cas n'est donc pas retenu dans la suite de notre étude.

Pour les cas 1 et 2 nous avons comparé différents montants de pension : le montant de la pension sans réforme, le montant de la pension avec réforme mais avant un éventuel passage en VFU (les pensions qui sont, du fait de l'écrêtement du MICO, inférieures au seuil du VFU sont conservées telles quelles) et le montant de la pension avec réforme et après le passage éventuel en VFU (les pensions, soumises à l'écrêtement du MICO, qui sont inférieures au seuil du VFU sont mises à 0).

Les variations des pensions avant passage en VFU reflètent les effets directs de la réforme (suspension et écrêtement du MICO), tandis que les variations des pensions après passage en VFU qui tiennent compte de l'effet indirect des VFU, reflètent plutôt la situation « statistique » réelle des régimes de retraite.

Enfin, le montant moyen sans réforme de la pension versée par le régime peut être comparé au montant avec réforme sur deux champs distincts : soit sur le champ initial des liquidants, un droit qui passe sous le seuil de VFU à la suite de l'écrêtement du MICO est conservé dans l'effectif des liquidants de droit direct du régime ; soit sur un champ plus restreint, corrigé des droits nouvellement attribués en VFU, les droits passant en VFU sont alors écartés du champ des liquidants de droit direct du régime.

Le fait de ne plus comptabiliser ces pensions en droit direct fait baisser l'effectif de retraités et a donc un impact sur le montant moyen de la pension de droit direct versée par le régime⁷.

⁵ Du point de vue de l'individu et au niveau tous régimes par contre, le droit à pension passant sous le seuil de VFU est compris par convention dans le montant de la pension tous régimes perçue.

⁶ Cf. diffusion des instructions ministérielles du 26 avril 2013 concernant le versement forfaitaire unique, notamment dans le cadre de la détermination du minimum tous régimes.

⁷ Dans l'ouvrage *Les retraités et les retraites*, Édition 2014, ce sont les résultats par régime après un éventuel passage en VFU et sur un champ corrigé des droits nouvellement attribués en VFU qui ont été retenus.

TABLEAUX 6

Effets de la réforme sur les pensions attribuées par le régime général et les régimes alignés

Régime général

				Montants mensuels moyens (en euros 2008)					Variation moyenne de la pension			
				Du MICO		De la pension			Avant passage en VFU (2) - (1)		Après passage en VFU (3) - (1)	
	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition en % du total	Répartition en % des éligibles au MICO	Sans réforme	Avec réforme	Sans réforme (1)	Avec réforme - avant passage en VFU (2)	Avec réforme - après passage en VFU (3)	En euros	En %	En euros	En %
Pensions non éligibles au MICO	424	57	-	0	0	815	815	815	0	0	0	0
Pensions éligibles au MICO	323	43	100	98	72	307	280	280	-27	-9	-27	-9
-- ne remplissent pas la condition de subsidiarité	50	7	15	98	0	303	205	205	-98	-32	-98	-32
-- et remplissant la condition de subsidiarité	274	37	85	99	85	307	294	293	-14	-5	-14	-5
--- qui ne subissent aucun écrêtement	199	27	62	114	114	361	361	361	0	0	0	0
--- qui subissent un écrêtement	74	10	23	57	6	164	113	112	-51	-31	-52	-32
---- et dont la pension ne passe pas en VFU	64	9	20	61	7	185	130	130	-55	-30	-55	-30
---- et dont la pension passe en VFU	10	1	3	28	0	34	6	0	-28	-82	-34	-100
Pensions de droit direct versées en 2008	747	100	-	43	31	595	584	583	-12	-2	-12	-2
Pensions donnant lieu à une rente	737	99	-	43	32	603	592	592	-11	-2	-11	-2

MSA-salariés

				Montants mensuels moyens (en euros 2008)					Variation moyenne de la pension			
				Du MICO		De la pension			Avant passage en VFU (2) - (1)		Après passage en VFU (3) - (1)	
	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition en % du total	Répartition en % des éligibles au MICO	Sans réforme	Avec réforme	Sans réforme (1)	Avec réforme - avant passage en VFU (2)	Avec réforme - après passage en VFU (3)	En euros	En %	En euros	En %
Pensions non éligibles au MICO	28	26	-	0	0	571	571	571	0	0	0	0
Pensions éligibles au MICO	78	74	100	35	17	75	56	55	-18	-25	-20	-26
-- ne remplissent pas la condition de subsidiarité	11	11	14	36	0	70	34	34	-36	-52	-36	-52
-- et remplissant la condition de subsidiarité	67	63	86	35	19	76	60	59	-16	-21	-17	-22
--- qui ne subissent aucun écrêtement	30	29	39	41	41	91	91	91	0	0	0	0
--- qui subissent un écrêtement	37	35	47	30	1	63	34	32	-28	-45	-31	-50
---- et dont la pension ne passe pas en VFU	21	20	27	35	2	87	55	55	-32	-37	-32	-37
---- et dont la pension passe en VFU	16	15	20	23	0	29	6	0	-23	-78	-29	-100
Pensions de droit direct versées en 2008	106	100	-	26	12	204	191	190	-14	-7	-15	-7
Pensions donnant lieu à une rente	90	85	-	26	14	234	222	222	-12	-5	-12	-5

Notes • Les éligibles au MICO sont les liquidants bénéficiaires du minimum contributif sans réforme.

Montants mensuels bruts de la pension (avantage principal de droit direct) et du minimum contributif servis par le régime au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Pensions liquidées en 2008 (hors VFU sans réforme).

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

TABLEAUX 6 (SUITE)

Effets de la réforme sur les pensions attribuées par le régime général et les régimes alignés

RSI-commerçants

				Montants mensuels moyens (en euros 2008)					Variation moyenne de la pension			
				Du MICO		De la pension			Avant passage en VFU (2) - (1)		Après passage en VFU (3) - (1)	
	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition en % du total	Répartition en % des éligibles au MICO	Sans réforme	Avec réforme	Sans réforme (1)	Avec réforme - avant passage en VFU (2)	Avec réforme - après passage en VFU (3)	En euros	En %	En euros	En %
Pensions non éligibles au MICO	26	56	-	0	0	375	375	375	0	0	0	0
Pensions éligibles au MICO	20	44	100	26	15	79	69	68	-10	-13	-11	-14
-- ne remplissent pas la condition de subsidiarité	3	7	16	24	0	72	48	48	-24	-33	-24	-33
-- et remplissant la condition de subsidiarité	17	37	84	26	18	80	72	71	-8	-10	-9	-11
--- qui ne subissent aucun écrêtement	9	20	46	33	33	103	103	103	0	0	0	0
--- qui subissent un écrêtement	8	17	39	18	1	54	37	34	-18	-32	-20	-36
---- et dont la pension ne passe pas en VFU	5	12	27	20	1	68	49	49	-19	-28	-19	-28
---- et dont la pension passe en VFU	2	5	12	15	0	22	7	0	-15	-67	-22	-100
Pensions de droit direct versées en 2008	46	100	-	11	7	246	242	241	-5	-2	-5	-2
Pensions donnant lieu à une rente	43	95	-	11	7	258	254	254	-4	-2	-4	-2

RSI-artisans

				Montants mensuels moyens (en euros 2008)					Variation moyenne de la pension			
				Du MICO		De la pension			Avant passage en VFU (2) - (1)		Après passage en VFU (3) - (1)	
	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition en % du total	Répartition en % des éligibles au MICO	Sans réforme	Avec réforme	Sans réforme (1)	Avec réforme - avant passage en VFU (2)	Avec réforme - après passage en VFU (3)	En euros	En %	En euros	En %
Pensions non éligibles au MICO	26	66	-	0	0	463	463	463	0	0	0	0
Pensions éligibles au MICO	13	34	100	34	20	118	103	103	-14	-12	-15	-13
-- ne remplissent pas la condition de subsidiarité	2	6	17	45	0	142	97	97	-45	-32	-45	-32
-- et remplissant la condition de subsidiarité	11	28	83	32	24	112	105	104	-8	-7	-8	-7
--- qui ne subissent aucun écrêtement	6	15	45	43	43	155	155	155	0	0	0	0
--- qui subissent un écrêtement	5	13	37	20	3	61	44	43	-17	-28	-19	-30
---- et dont la pension ne passe pas en VFU	4	9	28	20	3	73	57	57	-16	-22	-16	-22
---- et dont la pension passe en VFU	1	3	9	19	0	26	6	0	-19	-76	-26	-100
Pensions de droit direct versées en 2008	39	100	-	12	7	346	341	341	-5	-1	-5	-1
Pensions donnant lieu à une rente	38	97	-	11	7	356	352	352	-4	-1	-4	-1

Notes • Les éligibles au MICO sont les liquidants bénéficiaires du minimum contributif sans réforme.

Montants mensuels bruts de la pension (avantage principal de droit direct) et du minimum contributif servis par le régime au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Pensions liquidées en 2008 (hors VFU sans réforme).

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Sur le champ de l'ensemble des liquidants de chacun des quatre régimes (et non plus sur celui des seuls éligibles au MICO), les effets de la réforme sont d'autant plus importants au sein du régime que la part des éligibles au dispositif y était élevée. À la MSA-salariés, près des trois quarts des nouveaux pensionnés sont éligibles à l'ancien dispositif du MICO, tandis que moins de la moitié des liquidants le sont au régime général et au RSI-commerçants, et seulement un tiers au RSI-artisans (graphique 4).

Aussi l'écrêtement du MICO concerne 10 % seulement de l'ensemble des liquidants du régime général, 13 % au RSI-artisans, 17 % au RSI-commerçants, mais 35 % à la MSA-salariés. Le passage en VFU du fait de l'écrêtement, concerne 1 % du total des pensions liquidées au régime général en 2008, 3 % pour le RSI-artisans, 5 % pour le RSI-commerçants et 15 % des nouvelles pensions du régime des salariés agricoles. Cela implique que le nombre de personnes ayant liquidé une pension en rente dans chacun de ces régimes diminue d'autant⁷.

Une diminution des montants moyens versés en rente à la CNAV et une hausse à la MSA-salariés et au RSI, après conversion d'une partie des droits en VFU

Par définition, les droits à pension d'un montant inférieur au seuil du VFU correspondent à des montants très faibles (moins de 12 euros mensuels). Le passage en VFU exclut les personnes concernées du champ des liquidants de droit direct, de sorte que, toutes choses égales par ailleurs, le montant moyen des pensions versées en rente par le régime aux liquidants devient plus élevé.

Deux effets contraires jouent donc sur le montant moyen de pension versée par le régime aux liquidants. D'un côté, l'écrêtement ou la suspension du minimum contributif oriente à la baisse le montant de la rente, de l'autre, la conversion en VFU d'un certain nombre de droits tend à l'augmenter.

Le montant moyen de la pension avec réforme avant passage en VFU et le montant moyen de la pension après conversion en VFU sont sensiblement les mêmes pour chacun des régimes, du fait des faibles montants des pensions susceptibles d'être liquidées en VFU.

En moyenne, la pension d'un liquidant du régime général baisse de 12 euros avec la réforme (soit une baisse de 2 %). Sur le champ restreint des liquidants d'une pension en rente (hors VFU après écrêtement), les nouvelles mesures du MICO ont pour conséquence une très légère baisse du montant moyen de la pension versée (de 595 euros à 592 euros, soit une baisse de 1 %).

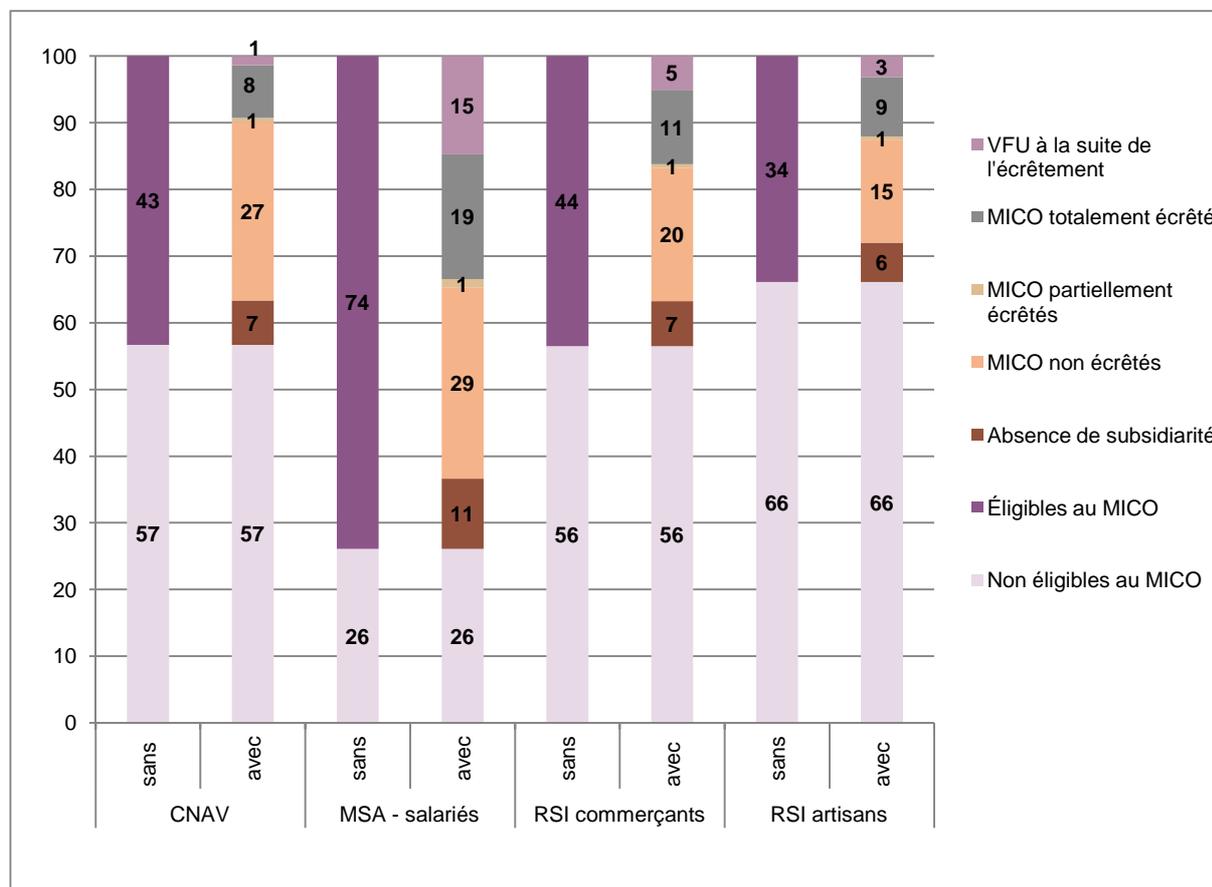
En moyenne, la pension d'un liquidant du RSI baisse de 5 euros avec la réforme (soit une baisse de 1 % pour les artisans et de 2 % pour les commerçants). Cependant, comme davantage de droits sont convertis en VFU, la réforme tend à augmenter le montant moyen des pensions versées par le RSI aux liquidants d'une pension en rente (de 346 à 352 euros chez les artisans, soit une hausse de 2 % ; et de 246 à 254 euros chez les commerçants, soit une augmentation de 3 %).

Pour les retraités salariés agricoles, la baisse de pension est plus significative que dans les autres régimes, de l'ordre de 7 %. De plus, c'est à la MSA-salariés que la proportion de droits versés en VFU est la plus élevée et le montant moyen de la retraite avec réforme versée aux liquidants d'une pension en rente augmente de 9 % (de 204 à 222 euros).

⁷ Cela a moins de conséquence sur le nombre de liquidants tous régimes confondus dans la mesure où la majorité des personnes subissant un passage en VFU liquident simultanément un autre droit dans un autre régime (seuls 0,4 % de l'ensemble des liquidants sortent ainsi du champ des liquidants d'une pension en rente en 2008 – cf. *supra* – encadré 4). En revanche, cela a pour conséquence de réduire la proportion de polypensionnés qui passe de 33 % à 31 % après écrêtement du MICO.

GRAPHIQUE 4

Répartition des pensions versées sans et avec réforme, selon la situation vis-à-vis du minimum contributif et les régimes de retraite (en %)



Champ • Pensions de droit direct liquidées au régime général, à la MSA-salariés et aux régimes de base du RSI en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Une fraction plus restreinte de bénéficiaires du dispositif après réforme, avec des pensions plus faibles et un minimum servi plus élevé

Avec l'écrêtement total du minimum contributif ou sa suspension en cas de condition de subsidiarité non remplie, les liquidants d'un droit direct ne sont plus que 21 % à bénéficier du minimum contributif, contre 37 % initialement (tableau 7). Seul un tiers des femmes liquidant un droit direct perçoivent encore le MICO avec la réforme (contre près de la moitié sans réforme) et seulement 11 % des hommes (contre 28 % sans réforme)⁸.

La diminution du nombre des bénéficiaires du MICO concerne particulièrement les polypensionnés, qui ne sont plus que 19 % à avoir une pension portée au minimum contributif avec la réforme, contre 57 % sans réforme. Plus précisément, les liquidants polypensionnés ayant effectué la plus grande partie de leur carrière au sein d'un régime de la fonction publique ou d'un régime spécial et qui bénéficient du minimum contributif avec la réforme sont très rares (2 % contre 59 % sans réforme).

⁸ Il faut toutefois noter que pour certains assurés, le versement du minimum contributif est seulement suspendu, dans l'attente de la liquidation de la totalité des droits à retraite. 6 % des liquidants de 2008 sont éligibles au minimum contributif mais ne remplissent pas la condition de subsidiarité. Certains d'entre eux pourront bénéficier du minimum contributif une fois cette condition remplie (il n'est pas possible en l'état de déterminer leur nombre).

TABLEAU 7

Part des bénéficiaires du minimum contributif parmi les liquidants de 2008, sans et avec réforme (en %)

	Sans réforme	Avec réforme
Ensemble	37	21
Hommes	28	11
Femmes	47	32
Unipensionnés	27	22
Unipensionnés - Hommes	14	10
Unipensionnés - Femmes	39	33
Polypensionnés	57	19
Polypensionnés - Hommes	50	11
Polypensionnés - Femmes	68	31
- Unipensionnés régime général	35	28
- Unipensionnés MSA-salariés	45	33
- Unipensionnés RSI	36	19
- Polypensionnés - régime général	58	25
- Polypensionnés - MSA-salariés	60	16
- Polypensionnés - MSA-non salariés	67	51
- Polypensionnés - RSI	41	20
- Polypensionnés - régimes FP et spéciaux (1)	59	2
- Polypensionnés - CNAVPL	34	3
- Polypensionnés - autres	3	1

(1) Régimes de la fonction publique d'État (SRE), CNRACL, FSPOEIE et régimes spéciaux.

Note • Pour les polypensionnés, le régime principal est celui qui représente plus de la moitié de la carrière en termes de durée validée.

Champ • Retraités ayant liquidé un droit direct de retraite en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Avec la réforme, le minimum contributif est versé à une fraction plus restreinte de la population ayant un montant de pension plus faible. Ces bénéficiaires perçoivent une pension tous régimes de 518 euros en moyenne, contre 871 euros pour les bénéficiaires sans réforme (tableau 8). Le minimum contributif servi est de ce fait d'un montant moyen plus élevé (114 euros contre 91 euros). Cette augmentation du montant moyen provient du fait que les personnes subissant l'écrêtement du MICO ou pour lesquelles il est suspendu touchent en moyenne des montants du MICO plus faibles que le reste des bénéficiaires dans le scénario sans réforme.

Toutes choses égales par ailleurs, la structure des liquidants percevant le minimum contributif change fondamentalement. Les hommes, qui étaient légèrement minoritaires, ne représentent plus que 27 % des bénéficiaires.

Les polypensionnés ne représentent plus que 30 % des bénéficiaires, contre un peu plus de la moitié sans réforme. Seuls les polypensionnés percevant des pensions de retraite relativement faibles restent bénéficiaires du minimum contributif (644 euros de retraite perçus en moyenne). Plus de la moitié des bénéficiaires avec réforme sont des femmes unipensionnées.

Sans réforme, les bénéficiaires du minimum contributif sont principalement des unipensionnés du régime général (48 %), puis des polypensionnés ayant le régime général comme régime principal (24 %) et enfin des polypensionnés inscrits pendant plus de la moitié de leur carrière à un régime de la fonction publique ou un régime spécial (15 %). Avec les nouvelles règles, ces derniers polypensionnés disparaissent presque totalement du champ des bénéficiaires. Les unipensionnés du régime général représentent alors plus des deux tiers des liquidants dont une pension est portée au minimum contributif.

Les bénéficiaires du minimum contributif avec réforme ont des profils plus homogènes en termes de montants de pensions perçues. Le montant de la pension tous régimes moyenne avec minimum contributif est sensiblement le même pour les hommes (517 euros) et les femmes (518 euros), alors que l'écart entre hommes et femmes est très prononcé sans la réforme (35 % d'écart en faveur des hommes). Néanmoins, le montant versé de MICO est différent (127 euros pour les femmes contre 79 euros pour les hommes).

TABLEAU 8

Caractéristiques des bénéficiaires du minimum contributif sans et avec réforme

	Population des bénéficiaires sans réforme			Population des bénéficiaires avec réforme		
	Répartition des bénéficiaires du MICO (en %)	Montant du MICO (en euros)	Montant de la pension (en euros)	Répartition des bénéficiaires du MICO (en %)	Montant du MICO (en euros)	Montant de la pension (en euros)
Ensemble	100	91	871	100	114	518
Hommes	41	58	1 100	27	79	517
Femmes	59	114	714	73	127	518
Liquidation avec carrière complète	62	76	1 116	45	106	666
- Hommes	30	51	1 298	14	77	643
- Femmes	32	99	944	31	118	676
Liquidation à l'âge du taux plein	27	102	603	37	112	372
- Hommes	8	57	850	8	66	336
- Femmes	19	120	506	28	127	382
Liquidation au titre de l'invalidité / incapacité	25	121	698	30	133	551
- Hommes	9	88	851	9	104	579
- Femmes	15	141	604	21	146	538
Unipensionnés	49	117	459	70	119	464
- Hommes	13	79	392	16	78	404
- Femmes	36	130	484	54	131	483
Polypensionnés	51	67	1 271	30	103	644
- Hommes	28	49	1 431	11	80	682
- Femmes	23	88	1 078	19	118	620
- Unipensionnés régime général	48	119	468	68	120	472
- Unipensionnés MSA-salariés	1	61	165	1	68	187
- Unipensionnés RSI	0	ns	ns	0	ns	ns
- Polypensionnés - régime général	24	76	1 096	19	119	621
- Polypensionnés - MSA-salariés	3	62	1 439	1	124	638
- Polypensionnés - MSA-non salariés	4	65	691	6	66	666
- Polypensionnés - RSI	3	69	930	2	85	658
- Polypensionnés - régimes FP et spéciaux (1)	15	53	1 722	1	60	839
- Polypensionnés - CNAVPL	1	46	1 933	0	ns	ns
- Polypensionnés - autres	1	68	1 088	1	ns	ns

(1) Régimes de la fonction publique d'État (SRE), CNRACL, FSPOEIE et régimes spéciaux.

ns : résultats non significatifs (effectifs inférieurs à 2 000 individus).

Notes • Pour les polypensionnés, le régime principal est celui qui représente plus de la moitié de la carrière en termes de durée validée.

Montants mensuels bruts de la pension (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Retraités percevant le minimum contributif dans au moins un des régimes dans lesquels il a liquidé un droit à pension en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

L'attribution du minimum contributif est conditionnée à une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote. Au régime général et dans les régimes alignés, le taux plein peut s'obtenir de trois façons, indépendantes les unes des autres : soit par la durée validée tous régimes si elle est égale à la durée requise (carrière dite complète), soit par l'âge en atteignant l'âge du taux plein (65 ans pour les liquidants en 2008), soit en liquidant son droit à pension au titre de l'invalidité ou de l'incapacité.

Avec la réforme, la part des hommes à carrière complète parmi le total des bénéficiaires du MICO diminue de moitié (de 30 à 14 %), alors qu'elle est stable chez les femmes (un peu plus de 30 %).

À l'inverse, la part des femmes ayant attendu l'âge du taux plein pour liquider un droit à retraite augmente significativement (de 19 à 28 %).

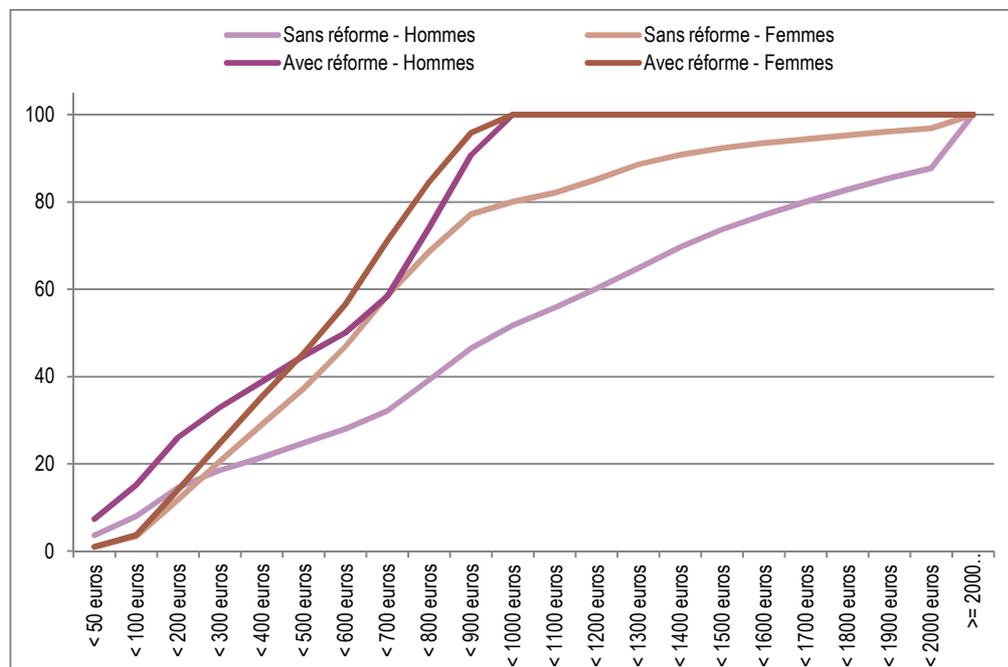
Les assurés ayant liquidé leur pension de retraite au titre de l'invalidité ou de l'incapacité deviennent en proportion plus nombreux, passant de 25 % à 30 % des bénéficiaires, cette hausse s'observe uniquement chez les femmes.

Les bénéficiaires du MICO avec réforme ont connu des carrières en moyenne plus courtes comparées aux éligibles du MICO sans réforme (respectivement 33 annuités contre 38 pour les hommes et 33 contre 35 annuités chez les femmes).

Les modifications des règles du MICO transforment la distribution de la pension tous régimes des bénéficiaires (graphique 5). Sans réforme, la distribution est assez dispersée, avec une part non négligeable de retraités percevant un montant de pension tous régimes relativement élevé : 10 % des hommes percevant le MICO ont une pension de plus de 2 000 euros et 10 % des femmes touchent une retraite de plus de 1 300 euros. Avec les nouvelles règles, par construction, les bénéficiaires du MICO appartenant au dernier décile perçoivent une pension d'un montant nettement plus faible (environ 890 euros pour les hommes et 850 euros pour les femmes).

GRAPHIQUE 5

Distribution cumulée du montant de la pension tous régimes avec et sans réforme pour les bénéficiaires du minimum contributif (en %)



Note • Montants mensuels bruts moyens de la pension tous régimes (avantages principaux de droit direct) perçus au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Retraités percevant le minimum contributif dans au moins un des régimes dans lesquels il a liquidé un droit à pension en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Les écarts de montants de pension sans et avec réforme sont logiquement plus importants chez les hommes, qui sont davantage concernés par l'écrêtement total du minimum contributif. Il en est de même pour le montant moyen du MICO versé, dont la hausse avec réforme est plus élevée chez les hommes (de 58 euros à 79 euros, soit une augmentation de 36 %, contre une augmentation de 12 % chez les femmes – tableau 9).

TABLEAU 9

Distribution du montant du minimum contributif des bénéficiaires du dispositif, sans et avec réforme

		Part des bénéficiaires (en % des liquidants)	Montant mensuels bruts (en euros)					
			Moyenne	Premier décile	Premier quartile	Médiane	Dernier quartile	Dernier décile
Hommes	Sans réforme	28	58	11	20	39	72	129
	Avec réforme	11	79	13	27	57	105	179
Femmes	Sans réforme	47	114	21	51	98	160	217
	Avec réforme	32	127	30	66	114	173	229

Note • Montants mensuels bruts du minimum contributif perçu au 31 décembre 2008, en euros 2008.

Champ • Retraités percevant le minimum contributif dans au moins un des régimes dans lesquels il a liquidé un droit à pension en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Conclusion

La simulation réalisée montre que cette réforme se traduit par une diminution de 10 euros de la pension moyenne des nouveaux retraités, celle-ci passant de 1 277 euros (sans la réforme) à 1 267 euros (soit une baisse de 1 %). Cette diminution de pension affecte 17 % des nouveaux liquidants. 11 % d'entre eux, majoritairement des polypensionnés disposant d'une retraite tous régimes supérieure ou égale à la moyenne, ont une diminution relativement modérée de leur retraite due à la mesure d'écrêtement du minimum contributif (baisse de 3 %, soit 44 euros sur un montant de pension de 1 627 euros sans réforme). 6 % subissent une perte plus importante à la suite de la suspension de leur minimum contributif (baisse de 13 %, soit 90 euros sur un montant de pension sans réforme de 712 euros).

L'étude de l'impact de la réforme sur les seules personnes liquidant une pension en 2008 ne permet pas de quantifier les économies dégagées sur court, moyen et long terme. Il faudrait pour cela la compléter par un travail approfondi. Cette évaluation nécessite d'estimer l'espérance de vie des retraités et de connaître l'impact de la mesure sur les comportements de liquidations ainsi que les caractéristiques individuelles – de niveau de pension notamment – des personnes dont le versement du MICO est suspendu pour condition de subsidiarité. Elle devrait par ailleurs se baser sur de nombreuses générations et relèverait à ce titre de modèles de projection qui n'ont pas été mobilisés dans le cadre de cette étude.

Au-delà de l'effet important sur le montant moyen de la pension tous régimes, la réforme se traduit par des impacts fortement contrastés pour les régimes attribuant le minimum contributif. D'une part, la pension moyenne décroît de 7 % pour les salariés agricoles et de 1 à 2 % dans les autres régimes. D'autre part, cette réforme entraîne, en raison de la liquidation sous forme de versement forfaitaire unique de certains droits soumis à écrêtement, une diminution du nombre des nouvelles pensions servies en rente, de l'ordre de 15 % à la MSA et de 5 % au RSI-commerçants. Cet effet est plus modéré au régime général et au RSI-artistes. En outre, la population des bénéficiaires du minimum contributif est grandement transformée. Sa part au sein des nouveaux retraités est fortement réduite, passant de 37 % à 21 % (il faut toutefois noter que pour un certain nombre de retraités, le versement du minimum contributif est seulement suspendu). Les caractéristiques des bénéficiaires avec réforme sont considérablement modifiées du fait de l'exclusion des retraités jouissant d'une pension élevée. Ainsi, la pension moyenne des nouveaux bénéficiaires est de 518 euros contre 871 euros sans la réforme et la part des polypensionnés décroît de 51 % à 30 %, de même que celle des hommes qui passe à 27 %, contre 41 %.

Au-delà des informations détaillées sur les effets de cette réforme, cette étude permet d'en proposer une évaluation théorique. En effet, la mise en œuvre de cette réforme par les régimes de retraite, et tout particulièrement l'introduction d'un seuil de pension tous régimes, a généré des retards de gestion importants, de sorte que les régimes de retraite n'ont pas été en mesure de verser, en 2012, à une part importante des nouveaux retraités le montant définitif de leur pension⁹. Ce problème perdurait toujours fin 2013 pour des liquidants de 2012. Les statistiques produites par les régimes de retraite au titre de l'année 2012 ne peuvent donc fournir, pour le moment, une image de l'évolution des niveaux de retraite affranchie des retards de gestion. Enfin, cette simulation est une simulation « à comportements inchangés » : il est possible que les nouveaux liquidants ajustent leur comportement de liquidation de pension en réaction au principe de subsidiarité.

⁹ Cf. fiche n° 13 de l'ouvrage *Les retraités et les retraites*, Édition 2014.

Description de la méthodologie

Champ de l'étude

La mesure étudiée s'applique aux assurés ayant liquidé une pension auprès du régime général ou d'un régime aligné à partir du 1^{er} janvier 2012. L'échantillon interrégimes de retraités 2012 (EIR 2012) n'étant pas disponible à la date de réalisation de l'étude, celle-ci est fondée sur le dernier échantillon de population de nouveaux retraités disponible, à savoir les assurés qui ont liquidé une pension de droit direct en 2008, tels que présents dans l'EIR 2008¹.

Les populations d'assurés ayant liquidé une pension en 2008 et en 2012 présentent bien entendu des différences. Sur la base des chiffres relatifs à l'année 2012 et publiés dans l'ouvrage de la DREES *Les retraités et les retraites* – Édition 2014, on observe que le flux de nouveaux retraités a subi différentes évolutions.

- Le nombre de retraités ayant liquidé au moins un droit direct en 2012 a considérablement baissé par rapport à 2008 (de 1,07 million à 0,8 million soit une baisse de 25 %) en raison notamment de la réforme de 2010 relevant l'âge légal d'ouverture des droits, qui passe progressivement de 60 à 62 ans².
- Les âges de départ moyens ont effectivement augmenté entre 2008 et 2012, les retraités ayant liquidé leur droit à pension à 65 ans ou après représentent 28,9 % des liquidants de la CNAV en 2012 contre 17,9 % en 2008, 25,0 % contre 13,8 % à la MSA-salariés, 37,5 % contre 21,6 % au RSI-commerçants et 23,1 % contre 11,1 % au RSI-artisans.
- La forte baisse des effectifs de liquidants s'observe aussi au niveau des régimes : la CNAV enregistre 540 000 liquidants en 2012 contre 748 000 en 2008 (-28 %), la MSA-salariés recense 49 000 liquidants en 2012 contre 107 000 en 2008 (-54 %), le RSI-commerçants 38 000 en 2012 contre 47 000 en 2008 (-19 %), le RSI-artisans 28 000 contre 40 000 (-30 %).
- Les liquidants soumis à une décote sont plus nombreux : ils passent de 6,0 % à 7,3 % à la CNAV, de 1,3 % à 2,7 % à la MSA-salariés, de 6,7 % à 8,2 % au RSI-commerçants et de 4,0 % à 5,9 % au RSI-artisans.
- Les liquidants bénéficiant d'une surcote sont également plus nombreux : ils passent de 9,2 % à 14,0 % à la CNAV, de 3,1 % à 11,5 % à la MSA-salariés, de 13,0 % à 18,0 % au RSI-commerçants et de 8,6 % à 17,0 % au RSI-artisans.
- Les règles autorisant les départs anticipés pour carrière longue ont été plusieurs fois modifiées entre 2008 et 2012 (durcissement des conditions d'accès en 2009 puis assouplissement en 2012), avec un impact sur les effectifs. En 2012, les départs anticipés sont en proportion moins nombreux qu'en 2008 : 15,5 % en 2012 contre 16,3 % en 2008 à la CNAV, 16,5 % contre 32,6 % à la MSA-salariés, 11,3 % contre 13,2 % au RSI-commerçants et 21 % contre 27 % au RSI-artisans.

Cette étude ne comporte pas d'évaluation des effets de la réforme sur l'ensemble des retraités car les impacts sont très marginaux dans la mesure où, pour le moment, une seule génération de nouveaux liquidants est concernée par la réforme.

¹ L'EIR 2008 est l'outil adapté pour étudier la population d'individus ayant liquidé une pension en 2008 dans la mesure où il comprend, en particulier, un échantillon de chaque génération née entre 1942 et 1954, ayant entre 54 et 66 ans en 2008, qui rend donc bien compte de la population des individus susceptibles de liquider des droits de retraite en 2008.

² Pour les catégories actives de la fonction publique, l'âge d'ouverture des droits, inférieur à 60 ans, est également repoussé de deux ans (de 55 à 57 ans). Dans les principaux régimes spéciaux, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits interviendra à partir de 2017.

Description de la méthodologie

Le cadre législatif et réglementaire appliqué

Les populations de nouveaux retraités de 2012 et de 2008 ont, au moment de la liquidation de leurs droits, relevé de législations présentant des différences significatives. S'agissant des règles applicables au régime général et aux régimes alignés, on peut noter :

- le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention automatique du taux plein, à la suite de la réforme des retraites de 2010 ;
- la poursuite de l'augmentation de la durée d'assurance tous régimes requise pour bénéficier du taux plein ;
- la modification des règles de départs pour carrière longue, plus contraignantes avant le 1^{er} novembre 2012 et moins restrictives à partir de cette date ;
- les modifications apportées par la réforme du dispositif de minimum contributif ;
- la baisse des taux de décote et l'augmentation des taux de surcote.

Les règles de calcul des pensions en vigueur en 2012 étant, dans certains cas, incompatibles avec les éléments de carrière des nouveaux retraités de 2008, tels qu'ils sont observés dans l'EIR 2008 (notamment en raison de l'adaptation des comportements de départ à la retraite des assurés consécutive au relèvement de l'âge légal de départ en retraite), la réglementation appliquée dans le cadre de cette étude à la population des nouveaux retraités de 2008 est celle qui était en vigueur en 2008, à l'exception des éléments suivants relatifs au dispositif de minimum contributif :

- la condition de subsidiarité pour l'accès au minimum contributif ;
- la mise en place du seuil de déclenchement de l'écêtement du minimum contributif fixé, dans le cadre de cette étude, à 931 euros en 2008³ ;
- et enfin, deux mesures introduites par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009 : l'instauration d'une durée cotisée minimale de 120 trimestres nécessaire au versement de la majoration du minimum contributif, et la modification du dispositif de surcote, afin qu'elle puisse bénéficier aux individus éligibles au minimum contributif.

La détermination des assurés n'ayant pas liquidé toutes leurs pensions : l'application d'un modèle probabiliste

Les modifications législatives apportées au dispositif du minimum contributif nécessitent de vérifier si les nouveaux retraités considérés ont ou non liquidé toutes leurs pensions. En effet, si la condition de subsidiarité n'est pas remplie, le minimum contributif ne leur est pas servi.

Cette situation peut notamment se produire lorsqu'un assuré déjà retraité dans un régime, continue à cotiser dans un autre régime (dans le cadre du cumul emploi-retraite) ou diffère la liquidation de son droit à retraite d'un autre régime jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein, pour éviter un abattement de sa pension.

Cette information n'étant pas disponible dans la base de l'EIR 2008, il est nécessaire de modéliser la probabilité des assurés d'avoir liquidé tous leurs droits à pension.

³ Le montant de 931 euros en 2008 correspondant au seuil de 1 005 euros de 2012 actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Description de la méthodologie

Le modèle LOGIT pour déterminer la probabilité d'avoir liquidé tous ses droits

Pour déterminer quels assurés ont liquidé tous leurs droits, un modèle logistique a été mis au point. Ce modèle permet d'affecter, à chaque individu ayant liquidé des droits à une certaine date « t », une probabilité qu'il ait liquidé de nouveaux droits au bout d'une durée « n ». Ainsi, pour déterminer la probabilité d'avoir liquidé tous ses droits à pension (c'est-à-dire de n'avoir pas liquidé de nouveaux droits au bout d'une durée « n »), le modèle décrit l'évolution, selon « n », de la probabilité d'avoir liquidé un nouveau droit de retraite.

Une telle modélisation, qui paraît plus contraignante qu'une simple modélisation de la probabilité *in fine* d'avoir liquidé de nouveaux droits, a l'avantage d'une part de tenir compte, pour l'estimation des paramètres du modèle, de toute l'information disponible dans l'EIR 2008. Notamment, elle tient compte des générations les plus récentes, telles que les générations nées après 1946, par exemple, dont on observe, dans l'EIR 2008, une partie du comportement de liquidation (la génération née en 1946 commence à liquider des droits au régime général à partir de 2006). D'autre part, elle permet de modéliser l'évolution de la probabilité de liquider de nouveaux droits au cours des premiers mois qui suivent la dernière liquidation, période au cours de laquelle les liquidations sont les plus fréquentes. La connaissance de cette évolution est nécessaire car elle permet de déterminer la probabilité que l'individu ait liquidé tous ses droits à la date « t » sachant qu'il n'en a pas liquidé entre la date « t » et le 31 décembre 2008.

Le calcul de cette probabilité tient notamment compte⁴ :

- de la durée « n » depuis la date « t » ;
- de l'âge à la date « t » ;
- de l'âge de l'individu en « t+n »⁵ ;
- des régimes pour lesquels des droits ont déjà été liquidés (notamment la liquidation de droits auprès d'un régime de base sans liquidation de droits auprès d'un régime complémentaire correspondant) ;
- du sexe de l'individu, et d'autres paramètres tels que son éventuelle éligibilité au dispositif de minimum contributif, etc.

Ce modèle est calibré sur les individus des générations nées après 1940, lorsque ceux-ci ont déjà liquidé des droits de retraite au régime général ou dans un régime aligné, et pour les liquidations effectuées au plus tard à 65 ans⁶.

Il permet de déterminer, pour un individu ayant liquidé des droits à une date « t », la probabilité qu'il liquide de nouveaux droits avant (strictement) ses 67 ans. Pour évaluer la probabilité qu'il liquide de nouveaux droits après la date « t » (avant ou après ses 67 ans), on ajoute à la probabilité fournie par le modèle une probabilité de liquider une pension après 66 ans (2 % pour les générations nées après 1942)⁷.

Ainsi, considérons un individu ayant liquidé des droits au régime général ou dans un régime aligné en 2008 et dont on note « t » la dernière date de liquidation en 2008. On peut déterminer :

- sa probabilité « finale » de liquider de nouveaux droits après la date « t » ;
- sa probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits entre la date « t » et le 31 décembre 2008.

⁴ Cf. annexe 1 pour le détail des variables utilisées et les coefficients estimés.

⁵ L'âge de l'individu en « t+n » vise à prendre en compte les âges de liquidation clés que sont 60 ans et 65 ans.

⁶ Les personnes d'une génération ayant plus de 66 ans en 2008 et ayant effectué une liquidation après 66 ans (observée dans l'EIR 2008) sont traitées à part : une probabilité de liquider de nouveaux droits selon le nombre de trimestres écoulés depuis la dernière liquidation est appliquée à toutes les liquidations, quels que soient les régimes auprès desquels des droits ont été liquidés, le genre ou l'âge auquel la dernière liquidation a eu lieu.

⁷ La probabilité de liquider à partir de 67 ans a été fixée pour toutes les générations, sur la base des liquidations après cet âge observées dans l'EIR 2008.

Description de la méthodologie

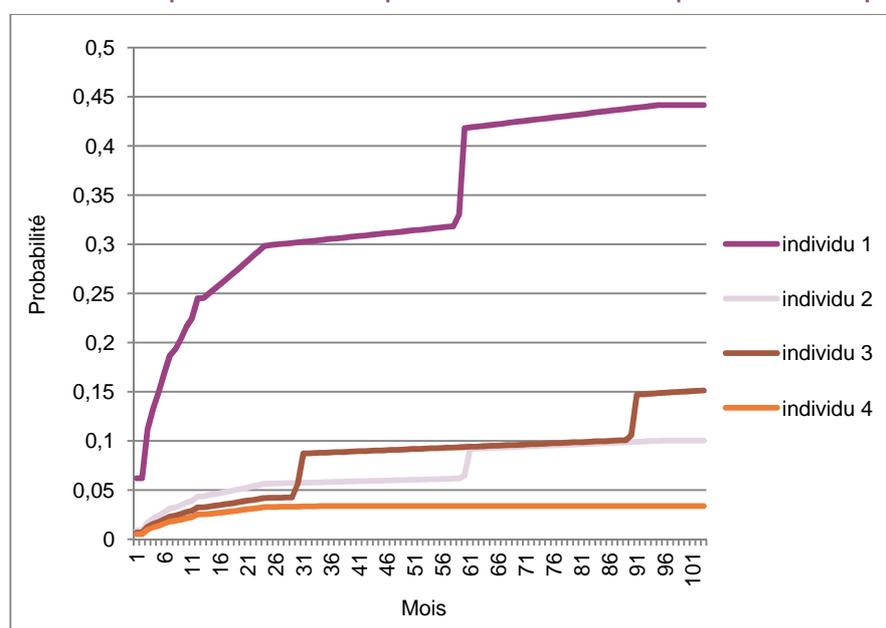
À partir de cela, on détermine la probabilité que l'individu ait liquidé tous ses droits à la date « t », sachant qu'il n'en a pas liquidé entre la date « t » et le 31 décembre 2008, de la façon suivante :

$$\frac{1 - \text{probabilité finale de liquider de nouveaux droits après la date "t"}}{1 - \text{probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits entre "t" et le 31/12/2008}}$$

L'application du modèle à la population d'individus ayant liquidé en 2008 des droits de retraite auprès du régime général ou d'un régime aligné conduit à prévoir que 13,5 % de cette population devra encore liquider des droits après 2008.

GRAPHIQUE 1

Évolution de la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits depuis la dernière liquidation d'un droit à retraite en 2008



Lecture • Ce graphique donne, pour quatre individus, l'évolution de la probabilité qu'ils aient liquidé de nouveaux droits depuis la date de leur dernière liquidation de droits à retraite, en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Le graphique 1 donne, pour quatre individus, l'évolution de la probabilité qu'ils aient liquidé de nouveaux droits depuis la date de leur dernière liquidation de droits à retraite, en 2008⁸. Ces individus ont les caractéristiques suivantes :

- individu 1 : il s'agit d'une femme née le 1/10/1948. Elle liquide ses droits au régime général le 1/11/2008 (à 60 et un mois) ;
- individu 2 : il s'agit d'une femme née le 1/10/1948. Elle liquide ses droits au régime général et à l'ARRCO le 1/10/2008 (à 60 ans) ;
- individu 3 : il s'agit d'un homme né le 1/10/1950. Il liquide ses droits au régime général, à l'ARRCO et à l'AGIRC le 1/4/2008 (à 57 ans et demi) ;
- individu 4 : il s'agit d'une femme née le 1/10/1943. Elle liquide ses droits au régime général, à l'IRCANTEC et à l'ARRCO le 1/10/2008 (à 65 ans).

⁸ À noter que dans ce graphique, la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits n'augmente plus à partir des 66 ans des individus. En effet, au-delà de cet âge, la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits n'est plus modélisée mais est fixée pour toutes les générations.

Description de la méthodologie

De manière générale, on relève que :

- la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits progresse fortement au cours des premiers mois suivants la dernière liquidation, puis cette progression ralentit ;
- la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits progresse fortement lorsque les individus atteignent 65 ans (ou 60 ans dans le cas d'un départ anticipé, comme pour l'individu 3) ;
- la probabilité d'avoir liquidé de nouveaux droits est globalement d'autant plus élevée que l'individu n'a pas liquidé de droits dans les régimes complémentaires associés aux régimes de base dans lesquels il a liquidé des droits.

Validation du modèle

Afin de s'assurer de la qualité du modèle, on compare pour chaque année de 2002 à 2007 la proportion observée dans l'EIR 2008 d'individus qui ont liquidé de nouveaux droits entre l'année « n+1 » et la fin de l'année 2008 avec la probabilité prédite par le modèle de liquider.

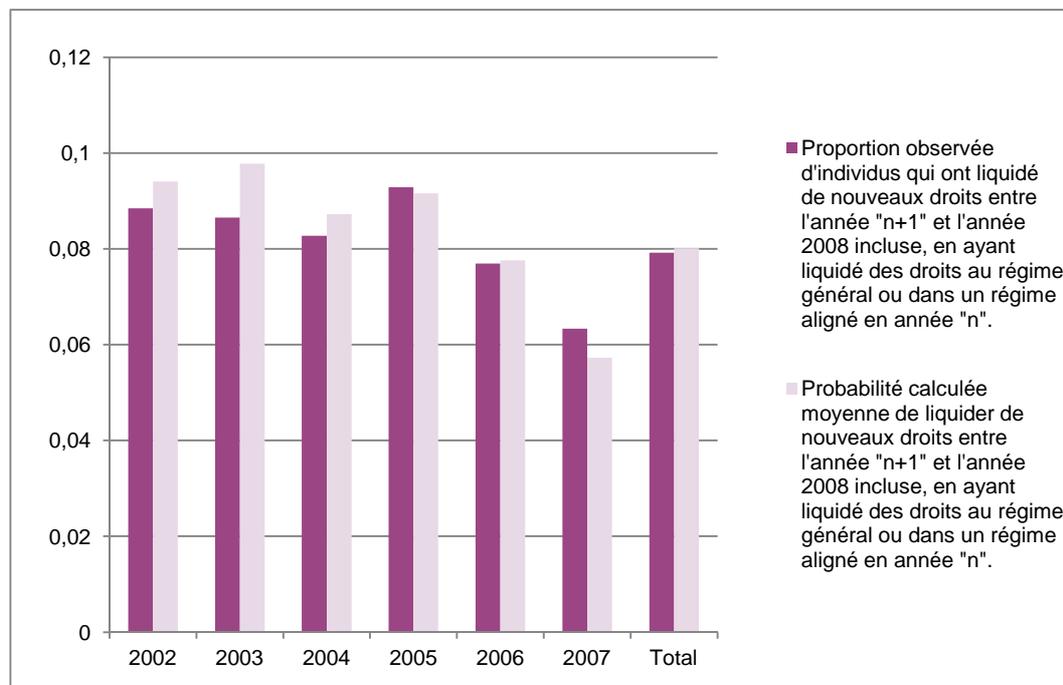
Il est à noter que le modèle ne peut déterminer cette probabilité que si l'individu a moins de 66 ans à la fin de l'année 2008. Pour cette raison, on ne s'intéresse qu'aux individus nés en 1942 ou après.

Le graphique 2 présente les résultats obtenus. On note que les écarts entre les valeurs prédites et les valeurs observées sont faibles, et toujours inférieurs à 1,2 point de pourcentage.

Les coefficients estimés et la courbe ROC, ainsi que différents autres éléments de validation, sont présentés en annexe 1.

GRAPHIQUE 2

Validation du modèle à partir de la population née après 1942



Lecture • Comparaison entre la proportion observée d'individus qui ont liquidé de nouveaux droits entre l'année « n+1 » et l'année 2008 (après avoir liquidé des droits au régime général ou dans un régime aligné en année « n ») et la probabilité prédite par le modèle.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Description de la méthodologie

Limites du modèle

Le modèle a été conçu pour rendre compte de quelques observations élémentaires portant sur la probabilité de liquider de nouveaux droits. Ces observations portent sur le lien entre cette probabilité et les régimes pour lesquels des droits ont été liquidés, sur l'allure générale de l'évolution de cette probabilité, ou sur les âges auxquels les liquidations sont les plus fréquentes. Toutefois, cette modélisation n'a pas été précédée d'une étude détaillée identifiant clairement les causes des liquidations tardives (cumul emploi-retraite ou autres) et les moyens de les détecter à partir des données présentes dans l'EIR. Ce modèle est donc un modèle simplifié de calcul de la probabilité d'avoir liquidé tous ses droits.

Il est également important de souligner que le modèle ne vise nullement à prendre en compte l'adaptation probable des comportements de départ des individus ayant liquidé des droits au régime général ou dans un régime aligné et éligibles au minimum contributif ; ceux-ci choisiraient vraisemblablement de liquider l'ensemble de leur droit à retraite, afin de ne pas faire l'objet d'une suspension du minimum contributif au titre de la condition de subsidiarité.

D'autre part, s'agissant de la structure du modèle, on note notamment que :

- la structure d'évolution dans le temps de la probabilité de liquider de nouveaux droits ne dépend pas des régimes pour lesquels des droits ont déjà été liquidés. Le modèle prévoit donc toujours un pic de liquidations à 65 ans, quelles que soient les caisses liquidées (y compris si l'individu a liquidé ses droits à la CNAV, à l'ARRCO et à l'AGIRC) ;
- le modèle ne prend pas en compte le montant total de pension que perçoivent les individus, lequel peut être le signe, lorsqu'il est faible, que les individus ne disposent pas de toutes leurs pensions ;
- le modèle ne prend pas en compte d'éléments sur les durées d'assurance ; en particulier, lorsque, dans l'EIR 2008, la durée d'assurance tous régimes d'un assuré est supérieure à la somme des durées d'assurance validées dans les régimes auprès desquels des droits ont été liquidés, on peut supposer que l'assuré considéré n'a pas liquidé tous les droits de retraite auprès des régimes de base. L'utilisation de cette information améliorerait certainement la faculté discriminante du modèle ; elle n'a cependant pas été mise en œuvre, d'une part parce que les régimes complémentaires sont le plus souvent la cause des liquidations tardives, et d'autre part car les durées d'assurance tous régimes renseignées par les régimes ne sont pas mises à jour après la liquidation si l'individu continue à cotiser par ailleurs⁹ ;
- le modèle, qui est calibré à partir des générations présentes dans l'EIR 2008 et nées entre 1940 et 1952, ne prend pas en compte l'évolution des comportements de liquidation au fil des générations, bien que les caractéristiques de ces générations et les règles qui leur sont applicables soient différentes.

S'agissant des données sur lesquelles le modèle est calibré, on relève que les liquidations au-delà de 66 ans observées à partir des données de l'EIR 2008 sont très hétérogènes (nombre significatif de liquidations à des âges élevés parmi les générations les plus anciennes) et ne permettent pas la modélisation précise de la probabilité de liquider des droits dans des nouveaux régimes après 66 ans. Pour cette raison, une modélisation simplifiée a été mise en œuvre. De plus, le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, instauré par la réforme des retraites de 2003, ne s'est essentiellement appliqué qu'aux générations nées à partir de 1945, qui avaient toutes moins de 63 ans en 2008. Par conséquent, il n'a pas été possible d'étudier le comportement de liquidation jusqu'à leurs 66 ans des individus ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

⁹ Par exemple, un individu a validé 150 trimestres à la CNAV et liquide ses droits CNAV en 2006. Il continue néanmoins de cotiser au RSI en 2007 et 2008. Au 31 décembre 2008 sa durée tous régimes est de 158 trimestres mais la CNAV renseignera 150 trimestres. Il est donc délicat d'utiliser ces durées pour notre modèle.

Description de la méthodologie

Calcul des montants de pension

Les montants des pensions liquidées en 2008 dans le régime général et les régimes alignés sans et avec réforme du minimum contributif sont estimés *via* l'outil CALIPER de la DREES. Nous utilisons les informations de l'EIR 2008 (taux de liquidation de la pension, trimestres de décote/surcote le cas échéant, salaire annuel moyen, durées validées et cotisées dans le régime et durées validées tous régimes, montants des pensions servies dans les autres régimes de retraite de l'assuré, etc.) auxquelles sont appliquées les deux législations¹⁰ : « avec » réforme et « sans » réforme.

Les droits à pension liquidés en 2008 dans les autres régimes, comptant pour le calcul de la pension tous régimes sont directement issus de l'EIR 2008, et non recalculés par CALIPER. Il en est de même pour les montants de toutes les pensions liquidées avant 2008.

Les pensions de retraite considérées par la suite sont les pensions individuelles perçues dans chacun des régimes de retraite du pensionné (de base, complémentaire, etc.). Il s'agit des avantages principaux de droit direct (comprenant le complément du minimum contributif et la surcote). Les majorations ou bonifications (pour enfants par exemple) ne sont pas comprises.

¹⁰ Première législation « sans réforme » : cadre législatif en vigueur en 2008 et règles du minimum contributif en vigueur avant la réforme de ce dispositif appliquée en 2012 ; seconde législation « avec réforme » : cadre législatif en vigueur en 2008 et règles du minimum contributif en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Annexe 1 : Modèle de détermination de la probabilité d'avoir liquidé tous ses droits

TABLEAU A1

Liste des variables utilisées dans le modèle

Nom de la variable	Description	Coefficient estimé
Intercept	<i>constante</i>	-4,512
sexh	1 si l'individu est un homme	0,561
dureeok	1 si la durée nécessaire au taux plein est dépassée	0,691
micook	1 si l'individu est éligible au MICO	-0,112
liqanniv	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension un mois après le mois de son anniversaire	-0,453
a2	1 si 2 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	1,883
a3	1 si 3 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,642
a4	1 si 4 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,193
a5	1 si 5 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,141
a6	1 si 6 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,144
a7	1 si 7 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,122
a8	1 si 8 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,044
a9	1 si 9 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,065
a10	1 si 10 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,074
a11	1 si 11 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,049
a12	1 si 12 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,114
a1324	$\min((n-12); 12)$ si plus de 12 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,025
ap24	$n-23$ si plus de 23 mois se sont écoulés depuis la dernière liquidation	0,003
a60	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension avant ses 60 ans et qu'il a plus de 60 ans à la date d'observation	0,299
a6008	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension avant ses 60 ans et qu'il a plus de 60 ans et 1 mois à la date d'observation	0,459
a65	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension avant ses 65 ans et qu'il a plus de 65 ans à la date d'observation	0,052
a6508	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension avant ses 65 ans et qu'il a plus de 65 ans et 1 mois à la date d'observation	0,374
age61	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension à 61 ans	0,292
age62	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension à 62 ans	0,336
age63	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension à 63 ans	0,314
age64	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension à 64 ans	0,408
age65	1 si l'individu a liquidé sa dernière pension à 65 ans	0,048
gen40	1 si l'individu est né en 1940	-0,111
gen43	1 si l'individu est né en 1943	0,175
gen44	1 si l'individu est né en 1944	0,214
gen45	1 si l'individu est né en 1945	0,315
gen46	1 si l'individu est né en 1946	0,291
gen47	1 si l'individu est né en 1947	0,369
gen48	1 si l'individu est né en 1948	0,333
gen49	1 si l'individu est né en 1949	0,284
gen50	1 si l'individu est né en 1950 ou après	0,299

Annexe 1 (suite)

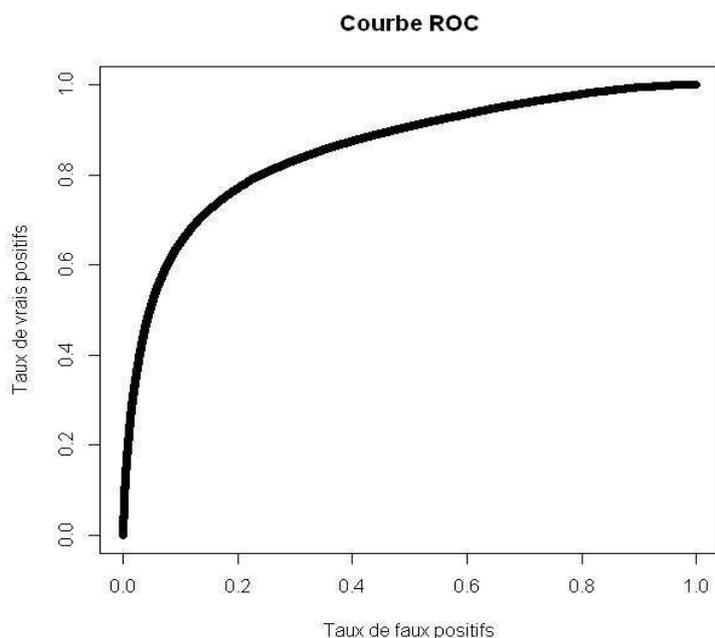
Cette liste est non exhaustive car elle ne comprend pas les 77 variables utilisées pour représenter la diversité des régimes auprès desquels les individus ont liquidé des droits.

Courbe ROC

Le graphique A1 présente la courbe ROC associée au modèle. Elle permet d'apprécier la qualité prédictive du score généré par le modèle, en affichant simultanément, pour tous les seuils possibles, le pourcentage de « vrais positifs » (la fraction des assurés n'ayant pas liquidé tous leurs droits correctement identifiés par le modèle) et le pourcentage de « faux positifs » (la fraction des assurés ayant liquidé tous leurs droits incorrectement identifiés comme n'ayant pas liquidé tous leurs droits). La valeur de la statistique AUC est 0,856.

GRAPHIQUE A1

Courbe ROC



Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Le tableau A2 présente la matrice de confusion du modèle pour le seuil de 50 %. Elle confronte la prédiction produite par le modèle (c'est-à-dire la prédiction qu'un individu considéré ait liquidé ou non l'ensemble de ses droits, sur la base du seuil de 50 %) avec ce qui est observé. Le modèle prédit donc la bonne valeur dans 93,6 % des cas.

TABLEAU A2

Matrice de confusion, seuil de 50 %

		Modèle	
		+	-
Réalité	+	1,43%	5,54%
	-	0,79 %	92,24 %

Note • '+' signifie que l'individu n'a pas tout liquidé ; '-' signifie que l'individu a tout liquidé.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Annexe 1 (suite et fin)

Le tableau A3 confronte :

- la population observée composée des individus ayant liquidé tous leurs droits de retraite et des individus n'ayant pas liquidé tous leurs droits ;
- à la même population, mais dont le défaut de liquidation de l'ensemble des droits de retraite est simulé à partir des probabilités produites par le modèle.

Le taux d'erreur résultant s'élève à 9,95 %.

TABLEAU A3

Matrice de confusion, simulation

		Modèle	
		+	-
Réalité	+	1,99%	4,97%
	-	4,97 %	88,06 %

NOTE : '+' signifie que l'individu n'a pas tout liquidé ; '-' signifie que l'individu a tout liquidé.

Sources • EIR 2008, CALIPER, DREES.

Glossaire

AGIRC (association générale des institutions de retraites des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants ou plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquies des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière.

Décote : minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne, pour un échantillon anonyme d'individus, des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée (aussi appelé « nouveau retraité »).

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

MSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « salariés », qui fait partie des régimes dits alignés, du régime MSA « exploitants ». Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

Polypensionné : retraité ayant liquidé des droits directs dans au moins deux régimes de base différents.

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France, etc.).

RSI (régime social des indépendants) : caisse de protection sociale des chefs d'entreprise, des artisans et des commerçants.

SRE (service des retraites de l'État) : service des retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration du montant de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance tous régimes nécessaire pour le taux plein.

Taux plein : le taux plein de la retraite est obtenu lorsque l'affilié bénéficie de sa pension sans décote ou minoration. Le taux plein s'acquies par une durée d'assurance tous régimes suffisante, qui dépend de la génération de l'individu. Le taux plein peut aussi être obtenu à l'âge d'annulation de la décote (ex : 65 ans pour la génération 1942 au régime général ou dans les régimes alignés) ou avant notamment en cas d'incapacité, d'invalidité ou de handicap.

Unipensionné : retraité ayant liquidé des droits directs dans un seul régime de base.

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie en rente mais donne lieu à un versement en une seule fois, sous forme de capital, appelé versement forfaitaire unique.

Bibliographie

Ouvrage

Barthélémy N., Chantel C., Collin C., Duc C., Housset F., Laborde C., Plouhinec C., Renoux A., Solard G., 2014, *Les retraités et les retraites*, Édition 2014, Collection Études et Statistiques, DREES.

Articles de périodiques et articles de revue

Bourles L., 2008, « 4,4 millions de pensionnés au minimum contributif en 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 639, juin.

Bourles L., Burrinand C., Jeger F., « Petites retraites et minimum contributif : enjeux et coûts d'une revalorisation », DREES, pour le Conseil d'orientation des retraites, séance plénière du 19 décembre 2007, *Niveaux de vie des retraités et petites retraites*.

Burrinand C., Duc C., Lerméchin H., 2011, « Présentation et applications de l'outil CALIPER (CALcul Interrégimes des PEnsions de Retraite) », *Document de travail*, Série études et recherche, DREES, n° 111.

Duc C., Lerméchin H., 2013, « CALIPER - Un outil de simulation pour le CALcul Interrégimes des PEnsions de Retraite », *Dossiers Solidarité et Santé*, DREES, n° 37.

Rapport

Cour des comptes, 2008, *La Sécurité sociale*, chapitre XI, Aspects de la gestion des régimes de retraite.

DOSSIERS SOLIDARITÉ ET SANTÉ

Directeur de la publication : Franck von Lennep

Secrétariat de rédaction : Catherine Demaison

ISSN : 1958-587X
